

Gazette officielle du Québec

Partie 2

Lois et
règlements

121^e année

28 juin

1989

No 27

Québec 

Gazette officielle du Québec

Partie 2 Lois et règlements

121^e année
28 juin 1989
No 27

Sommaire

Table des matières
Règlements
Projets de règlement
Décisions
Décrets
Arrêtés ministériels
Index

AVIS AUX LECTEURS

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée « Lois et règlements » est publiée au moins à tous les mercredis en vertu de la Loi sur le ministère des Communications (L.R.Q., c. M-24) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (décret 3333-81 du 2 décembre 1981 modifié par les décrets 2856-82 du 8 décembre 1982 et 1774-87 du 24 novembre 1987). Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

1. La Partie 2 contient:

1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;

2° les proclamations des lois;

3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;

4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;

5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi;

6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;

7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3 dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

2. L'édition anglaise

L'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* est publiée au moins à chaque mercredi sous le titre « Part 2 LAWS AND REGULATIONS ». Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à publier la veille ou le jeudi suivant ce jour.

L'édition anglaise contient le texte anglais des documents visés aux paragraphes 1°, 2°, 3°, 5°, 6° et 7° de l'article 1.

3. Tarification

1. Tarif d'abonnement

Partie 2 77 \$ par année
Édition anglaise 77 \$ par année

2. Prix à l'exemplaire

Le prix d'un exemplaire de la *Gazette officielle du Québec* est de 4,40 \$.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Division de la Gazette officielle
1279, boul. Charest Ouest, 9^e étage
Québec G1N 4K7
Téléphone: (418) 644-7795

Tirés-à-part ou abonnements:

Tirés-à-part

Ministère des Communications
Service des ventes postales
C.P. 1005
Québec G1K 7B5
Téléphone: (418) 643-5150

Abonnements

Les Editions Transmo
404, boul. Décarie
Saint-Laurent, QC
H4L 5G1
Téléphone: (514) 748-5100

Règlements

895-89	Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	3213
924-89	Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement (Mod.)	3214

Projets de règlement

Code de sécurité pour les travaux de construction	3233
Prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires	3234

Décisions

Producteurs de lait — Quotas (Mod.)	3237
-------------------------------------	------

Décrets

835-89	Modification au décret 2269-83 du 9 novembre 1983 relatif à une subvention à la Cie de Papiers St-Raymond (1983) Inc. pour la réouverture de l'usine de papier Chute Panet	3239
858-89	Sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II	3239
859-89	Entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'Assemblée nationale	3239
860-89	Nomination d'un membre additionnel à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes	3240
861-89	Composition de la délégation du Québec à la Conférence des Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Montebello (Québec), les 7, 8 et 9 juin 1989	3240
864-89	Désignation de La Financière, prêts-épargne inc., pour agir comme prêteur en vertu de la Loi sur le financement agricole	3240
865-89	Signature de tout document de la Commission des courses de chevaux du Québec	3241
866-89	Mandat et composition de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres responsables des Approvisionnements et Services à Saint-Andrews (N.B.) les 14 et 15 juin 1989	3241
867-89	Entente en vue de favoriser l'établissement au Québec de ressortissants français ou étrangers résidant régulièrement en France pour s'y employer à titre permanent ou temporaire	3242
868-89	Nomination de quatre membres au Conseil de la langue française	3242
869-89	Autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet du nouvel aménagement de la centrale de Blanc-Sablon	3242
872-89	Prorogation de l'échéance du prêt de la Société nationale de l'amiante (« SNA ») à sa filiale ATLAS TURNER INC. — Division Tuyaux	3243
873-89	Signature d'une entente d'harmonisation et de concertation sur la dépollution, la protection, la restauration et la conservation du fleuve Saint-Laurent entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada	3243
874-89	Délégation québécoise à l'Assemblée extraordinaire du Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement (C.C.M.R.E.) qui se tiendra le 12 juin 1989 à Ottawa (Ontario)	3244
875-89	Nomination de deux membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement	3244
877-89	Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à certaines cours municipales	3244
878-89	Nomination d'un membre au conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec	3245
880-89	Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région du Saguenay Lac-Saint-Jean	3245
881-89	Renouvellement du mandat d'un régisseur supplémentaire à la Régie des permis d'alcool du Québec	3246
882-89	Addenda au protocole d'entente de 1984 entre le gouvernement et la ville de Québec	3247
883-89	Déclassification d'un chemin de colonisation situé dans la circonscription électorale de Chapleau	3247
884-89	Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 244)	3248
885-89	Transfert par le gouvernement fédéral au gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle de deux (2) parcelles de terrain situées dans la municipalité de la paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup	3248
916-89	Insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant du Pérou	3249

Arrêtés ministériels

Soustraction au jalonnement, à la recherche minière et à l'exploitation minière de certains terrains nécessaires à la création de la réserve écologique Irène Fournier, située dans le canton de Richard. A.M. 89-160	3265
---	------

Règlements

Gouvernement du Québec

Décret 895-89, 14 juin 1989

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
(L.R.Q., c. A-29.1)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

ATTENDU QU'en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (L.R.Q., c. A-29.1), tel que modifié par l'article 12 de la Loi modifiant la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (1988, c. 3), le gouvernement peut adopter tout règlement aux fins mentionnées aux paragraphes a à d du premier alinéa de cet article 24;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r. 1), modifié par le règlement édicté par le décret numéro 1127-88 du 13 juillet 1988;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— un nombre important d'agriculteurs ont mis en suspens leurs projets de transactions depuis que des possibilités de changements aux règles régissant le Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers ont été évoquées voilà maintenant plus de six mois. Tout nouveau délai viendrait perturber le cours régulier d'un grand nombre de transactions;

— les modifications introduites par ce projet permettent aussi l'exemption des droits d'assurance payables au Fonds d'assurance-prêts agricoles et forestiers, lorsqu'il y a consolidation d'un prêt agricole ou d'un prêt forestier. Ces consolidations sont souhaitables pour éviter des charges administratives de longue durée et inutiles aux emprunteurs, aux prêteurs et à l'Office;

— les modifications introduites par ce projet de règlement répondent aussi à une série de représentations faites par l'Union des producteurs agricoles suite à la mise en application de la réforme du financement agricole, en 1988.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BERNARD MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers

Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers
(L.R.Q., c. A-29.1, a. 24)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-prêts agricoles et forestiers (R.R.Q., 1981, c. A-29.1, r. 1), modifié par le règlement édicté par le décret numéro 1127-88 du 13 juillet 1988, est de nouveau modifié à l'article 2.1:

1° par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants:

« Dans le cas d'un prêt obtenu en vertu de la Loi sur le financement agricole (1987, c. 86) ou d'un prêt forestier obtenu à la suite d'une demande écrite reçue par l'Office depuis le 11 août 1988, un droit d'assurance égal à 1,85 % du montant du prêt obtenu est payable au Fonds par l'emprunteur.

Le droit d'assurance prévu au premier alinéa est perçu par le prêteur lors du premier déboursement du prêt. »;

2° par l'addition, après le dernier alinéa, du suivant:

« Malgré les premier et deuxième alinéas, aucun droit d'assurance n'est payable à l'égard d'un prêt ou de la partie d'un prêt qui sert à rembourser le solde en capital d'un prêt ou d'une ouverture de crédit régi par la Loi favorisant l'amélioration des fermes, la Loi favorisant le crédit à la production agricole, la Loi sur le crédit agricole, la Loi favorisant le crédit agricole à long terme par les institutions privées, la Loi favorisant un crédit spécial pour les producteurs agricoles au cours de périodes critiques, la Loi sur le financement agricole, la Loi sur le crédit forestier ou la Loi favorisant le crédit forestier par les institutions privées. ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 2.1, du suivant:

« 2.1.1 Dans le cas de la prise en charge d'un prêt régi par la Loi sur le financement agricole, la Loi sur le crédit agricole, la Loi favorisant le crédit à long terme par les institutions privées ou la Loi favorisant l'amélioration des fermes, ou dans le cas d'un prêt forestier au sens de la loi pris en charge à la suite d'une demande écrite reçue par l'Office depuis le 11 août 1988, un droit d'assurance égal à 1,85 % du solde dû en capital, à la date effective de la prise en charge, est payable par celui qui assume le prêt.

Ce droit est perçu par le prêteur à la date de l'acte constatant ou autorisant, selon le cas, la prise en charge du prêt.

Malgré les premier et deuxième alinéas, aucun droit d'assurance n'est payable lors de la prise en charge d'un prêt par une entreprise agricole ou forestière, formée juridiquement sous l'un ou l'autre des statuts qui permettent de détenir un prêt agricole ou

un prêt forestier, dans laquelle au moins 60 % des droits de propriété ou des intérêts, de la participation, des parts sociales émises, des actions de chaque catégorie et de chaque série émises qui confèrent au détenteur le droit de voter à toute assemblée des actionnaires de la corporation qui acquiert, selon le cas, sont la propriété de l'une des personnes ou regroupement suivants:

1^o un membre de la famille de celui ou de ceux qui étaient les exploitants agricoles ou forestiers de l'entreprise concernée avant le transfert;

2^o un employé de l'entreprise concernée pendant au moins trois mois au cours de l'année précédant le transfert;

3^o un regroupement composé d'au moins un exploitant de l'entreprise concernée avant le transfert, d'un membre de sa famille ou d'un employé visé au paragraphe précédent.

De même, aucun droit d'assurance n'est payable lors de la prise en charge d'un prêt lorsque celui ou ceux qui le détiennent, changent de statut juridique.

Aux fins du présent article, on entend par « famille », les ascendants, les descendants, le frère, la soeur, le conjoint de droit ou de fait de l'exploitant agricole ou forestier concerné ou de l'une ou l'autre des personnes précédemment énumérées, de même que l'enfant du conjoint de droit ou de fait de cet exploitant. ».

3. L'article 2.2 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« 2.2 Dans le cas d'une ouverture de crédit consentie en vertu de la Loi sur le financement agricole, le droit d'assurance est égal à 0,50 % du solde maximum atteint par cette ouverture de crédit au cours d'une période semestrielle ou, le cas échéant, d'une période moindre.

Ce droit est payable par l'emprunteur et il est perçu par le prêteur. Il est exigible le dernier jour d'une période semestrielle ou, selon le cas, de l'ouverture de crédit.

Aux fins du présent article, on entend par « période semestrielle », une période de six mois commençant à la date du premier déboursement d'une ouverture de crédit et toute période de six mois subséquente.

En outre, lorsqu'au cours d'une période semestrielle, le taux prévu au premier alinéa a été modifié, le taux ainsi modifié devient applicable, à partir de la période subséquente, à toute ouverture de crédit consentie antérieurement à la date de la modification.

Le droit prévu au présent article n'est cependant pas payable lorsqu'il est inférieur à 5,00 \$.

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

11727

Gouvernement du Québec

Décret 924-89, 14 juin 1989

Loi sur l'assurance-maladie
(L.R.Q., c. A-29)

Règlement

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 69 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29), le gouvernement peut, après consultation de la Régie ou sur la recommandation de celle-ci, adopter des règlements pour déterminer les prothèses, appareils orthopédiques, dispositifs ou autres équipements qui doivent être considérés comme des services assurés aux fins du cinquième alinéa de l'article 3, fixer le montant qui peut être remboursé aux bénéficiaires ou à ceux d'entre eux qu'il indique pour l'achat, l'ajustement, le remplacement ou la réparation de ces équipements et prescrire les cas, conditions ou circonstances dans lesquels ils peuvent être fournis, ajustés, remplacés ou réparés;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1) et qu'il y a lieu de le modifier;

ATTENDU QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec a été consultée relativement à ces modifications;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18 de cette loi, un règlement peut entrer en vigueur entre la date de publication et celle applicable en vertu de l'article 17 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QU'en vertu des articles 13 et 18 de cette loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'absence de la publication préalable et une telle entrée en vigueur:

— les contrats avec les fournisseurs de fauteuils roulants motorisés se terminent le 30 juin 1989;

— les nouveaux contrats ne peuvent prendre effet avant l'entrée en vigueur du règlement;

— le règlement doit entrer en vigueur le 1^{er} juillet 1989 pour assurer la continuité dans l'assurabilité des fauteuils roulants motorisés;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Santé et des Services sociaux:

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie

Loi sur l'assurance-maladie

(L.R.Q., c. A-29, a. 69, par. *h*)

1. Le Règlement d'application de la Loi sur l'assurance-maladie (R.R.Q., 1981, c. A-29, r. 1), modifié par les règlements adoptés par les décrets 3397-81 du 9 décembre 1981 (Suppl. p. 84), 1125-82 du 12 mai 1982 (Suppl. p. 105), 1181-82 du 19 mai 1982 (Suppl. p. 106), 1712-82 du 13 juillet 1982 (Suppl. p. 107),

1789-82 du 12 août 1982, 2448-82 du 27 octobre 1982, 2546-82 du 10 novembre 1982, 2630-82 du 17 novembre 1982, 2678-82 du 24 novembre 1982, 3018-82 et 3019-82 du 21 décembre 1982, 13-83 et 14-83 du 12 janvier 1983, 165-83 du 2 février 1983, 539-83 du 23 mars 1983, 692-83 et 693-83 du 13 avril 1983, 763-83 du 20 avril 1983, 1771-83 du 1^{er} septembre 1983, 1828-83 du 7 septembre 1983, 937-84 du 11 avril 1984, 1374-84 et 1375-84 du 13 juin 1984, 1513-84 du 27 juin 1984, 1769-84 et 1770-84 du 8 août 1984, 1813-84 du 16 août 1984, 1893-84 du 22 août 1984, 2051-84 du 19 septembre 1984, 2298-84 du 17 octobre 1984, 2751-84 du 12 décembre 1984, 321-85 du 21 février 1985, 661-85 du 3 avril 1985, 944-85 du 22 mai 1985, 1119-85 du 12 juin 1985, 1516-85 du 17 juillet 1985, 2276-85 et 2277-85 du 31 octobre 1985, 2494-85 du 27 novembre 1985, 445-86 du 9 avril

1986, 654-86 du 14 mai 1986, 1179-86 du 30 juillet 1986, 1538-86 du 8 octobre 1986, 1730-86 du 19 novembre 1986, 1936-86 du 16 décembre 1986, 1026-87 du 23 juin 1987, 1258-87 et 1259-87 du 12 août 1987, 1556-87 du 21 octobre 1987, 1656-87 du 28 octobre 1987, 1834-87 du 2 décembre 1987, 1937-87 du 16 décembre 1987, 424-88 du 23 mars 1988, 618-88 et 619-88 du 27 avril 1988, 841-88 du 1^{er} juin 1988, 950-88 du 15 juin 1988, 1550-88 du 12 octobre 1988, 1634-88 du 26 octobre 1988, 1823-88 du 7 décembre 1988, 1887-88 et 1888-88 du 14 décembre 1988, 1980-88 du 21 décembre 1988, est de nouveau modifié, par le remplacement de la sous-section 3 de la section VI de la partie III de l'annexe A, par celle reproduite à l'annexe I.

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

ANNEXE I

« 3. Liste des fauteuils roulants motorisés, de leurs composants, de leurs compléments et de leur coût

Fauteuils roulants motorisés

EVEREST & JENNINGS CANADA LTÉE

Appareil

- Fauteuil roulant motorisé « Marathon 89 », siège et dossier type hamac avec capitonnage

Prix

3 875,00 \$

DESCRIPTION ET COMPOSANTS

Fauteuil roulant motorisé conventionnel avec module de contrôle, support et boîte de commande, manette de commande, chargeur de batteries, compartiment à batteries groupe 22, moteurs, freins électromécaniques

Siège et dossier type hamac avec capitonnage

Dimensions du siège:

- 46 cm × 41 cm (18 po × 16 po)
- 41 cm × 41 cm (16 po × 16 po)
- 41 cm × 33 cm (16 po × 13 po)

Hauteurs du dossier:

- 42 cm (16½ po)
- 47 cm (18½ po)
- 52 cm (20½ po)

Accoudoirs:

- Amovibles, pleine longueur ou longueur de bureau
- ou
- Réglables en hauteur et amovibles, pleine longueur ou longueur de bureau

Repose-pieds:

- Repose-pieds amovibles avec palettes standard et talonnières

Roues:

- Roues avant, 20 cm (8 po) × 4 cm (1¼ po), avec pneumatiques
- Roues arrière, 50 cm (20 po) × 6 cm (2¼ po), avec pneumatiques

Dispositif anti-basculant

Ceinture de sécurité, modèle automobile

Points d'ancrage pour le transport adapté

- Fauteuil roulant motorisé « Marathon 89 », siège et dossier rigides rembourrés

3 950,00

DESCRIPTION ET COMPOSANTS

Fauteuil roulant motorisé conventionnel avec module de contrôle, support et boîte de commande, manette de commande, chargeur de batteries, compartiment à batteries groupe 22, moteurs, freins électromécaniques

Appareil**Prix**

Siège et dossier rigides rembourrés

Dimensions du siège:

46 cm × 41 cm (18 po × 16 po)

41 cm × 41 cm (16 po × 16 po)

41 cm × 33 cm (16 po × 13 po)

Hauteurs du dossier:

42 cm (16½ po)

47 cm (18½ po)

52 cm (20½ po)

Accoudoirs:

Amovibles, pleine longueur ou longueur de bureau
ouRéglables en hauteur et amovibles, pleine longueur
ou longueur de bureau

Repose-pieds:

Repose-pieds amovibles avec palettes standard et talonnières

Roues:

Roues avant, 20 cm (8 po) × 4 cm (1¼ po), avec pneumatiques

Roues arrière, 50 cm (20 po) × 6 cm (2¼ po), avec pneumatiques

Dispositif anti-basculant

Ceinture de sécurité, modèle automobile

Points d'ancrage pour le transport adapté

- Fauteuil roulant motorisé « Marathon 89 », siège et dossier « ERGO-POR », recouverts de tissu

3 995,00 \$

DESCRIPTION ET COMPOSANTS

Fauteuil roulant motorisé conventionnel avec module de contrôle, support et boîte de commande, manette de commande, chargeur de batteries, compartiment à batteries groupe 22, moteurs, freins électromécaniques

Siège et dossier « ERGO-POR », recouverts de tissu

Dimensions du siège:

46 cm (18 po) × 41 cm (16 po)

41 cm (16 po) × 41 cm (16 po)

Hauteurs du dossier:

41 cm (16 po)

47 cm (18½ po)

Accoudoirs:

Amovibles, pleine longueur ou longueur de bureau
ouRéglables en hauteur et amovibles, pleine longueur
ou longueur de bureau

Repose-pieds:

Repose-pieds amovibles avec palettes standard et talonnières

Roues:

Roues avant, 20 cm (8 po) × 4 cm (1¼ po), avec pneumatiques

Roues arrière, 50 cm (20 po) × 6 cm (2¼ po), avec pneumatiques

Dispositif anti-basculant

Ceinture de sécurité, modèle automobile

Points d'ancrage pour le transport adapté

- Fauteuil roulant motorisé « Marathon 89 », siège et dossier profilés recouverts de tissu

4 195,00

DESCRIPTION ET COMPOSANTS

Fauteuil roulant motorisé conventionnel avec module de contrôle, support et boîte de commande, manette de commande, chargeur de batteries, compartiment à batteries groupe 22, moteurs, freins électromécaniques

Appareil**Prix**

Siège et dossier profilés recouverts de tissu

Dimensions du siège:

46 cm (18 po) × 41 cm (16 po)

41 cm (16 po) × 41 cm (16 po)

Hauteur du dossier:

42 cm (16½ po)

Accoudoirs:

Amovibles, pleine longueur ou longueur de bureau

ou

Réglables en hauteur et amovibles, pleine longueur

ou longueur de bureau

Repose-pieds:

Repose-pieds amovibles avec palettes standard et talonnières

Roues:

Roues avant, 20 cm (8 po) × 4 cm (1¼ po), avec pneumatiques

Roues arrière, 50 cm (20 po) × 6 cm (2¼ po), avec pneumatiques

Dispositif anti-basculant

Ceinture de sécurité, modèle automobile

Points d'ancrage pour le transport adapté

- Fauteuil roulant motorisé « Explorateur 89 », siège et dossier type hamac avec capitonnage

3 775,00 \$

DESCRIPTION ET COMPOSANTS

Fauteuil roulant motorisé type modulaire avec base motorisée, module de contrôle, support et boîte de commande, manette de commande, chargeur de batteries, compartiment à batteries groupe 24, moteurs, freins électromécaniques

Siège et dossier:

Type hamac avec capitonnage

Dimensions du siège:

46 cm (18 po) × 41 cm (16 po)

41 cm (16 po) × 41 cm (16 po)

36 cm (14 po) × 41 cm (16 po)

Hauteurs du dossier:

42 cm (16½ po)

47 cm (18½ po)

52 cm (20½ po)

Accoudoirs:

Amovibles, pleine longueur ou longueur de bureau

ou

Amovibles et escamotables, pleine longueur

ou longueur de bureau

ou

Réglables en hauteur et amovibles, pleine longueur

ou longueur de bureau

Repose-pieds:

Repose-pieds amovibles avec palettes standard et talonnières

Roues:

Roues avant, 23 cm (9 po) × 9 cm (3½ po), avec pneumatiques

Roues arrière, 30 cm (12 po) × 9 cm (3½ po), avec pneumatiques

Ceinture de sécurité, modèle automobile

Points d'ancrage pour le transport adapté

- Fauteuil roulant motorisé « Explorateur 89 », siège et dossier rigides rembourrés

3 825,00

Appareil**Prix****DESCRIPTION ET COMPOSANTS**

Fauteuil roulant motorisé type modulaire avec base motorisée, module de contrôle, support et boîte de commande, manette de commande, chargeur de batteries, compartiment à batteries groupe 24, moteurs, freins électromécaniques

Siège et dossier rigides rembourrés

Dimensions du siège:

46 cm (18 po) × 41 cm (16 po)

41 cm (16 po) × 41 cm (16 po)

36 cm (14 po) × 41 cm (16 po)

Hauteurs du dossier:

42 cm (16½ po)

47 cm (18½ po)

52 cm (20½ po)

Accoudoirs:

Amovibles, pleine longueur ou longueur de bureau
ou

Amovibles et escamotables, pleine longueur
ou longueur de bureau
ou

Réglables en hauteur et amovibles, pleine longueur
ou longueur de bureau

Repose-pieds:

Repose-pieds amovibles avec palettes standard et talonnières

Roues:

Roues avant, 23 cm (9 po) × 9 cm (3½ po), avec pneumatiques

Roues arrière, 30 cm (12 po) × 9 cm (3½ po), avec pneumatiques

Ceinture de sécurité, modèle automobile

Points d'ancrage pour le transport adapté

- Fauteuil roulant motorisé « Explorateur 89 », siège et dossier rigides « ERGO POR » recouverts de cuirette

3 945,00 \$

DESCRIPTION ET COMPOSANTS

Fauteuil roulant motorisé type modulaire avec base motorisée, module de contrôle, support et boîte de commande, manette de commande, chargeur de batteries, compartiment à batteries groupe 24, moteurs, freins électromécaniques

Siège et dossier rigides « ERGO-POR » recouverts de cuirette

Dimensions du siège:

46 cm (18 po) × 41 cm (16 po)

41 cm (16 po) × 41 cm (16 po)

Hauteurs du dossier:

41 cm (16 po)

47 cm (18½ po)

Accoudoirs:

Amovibles, pleine longueur ou longueur de bureau
ou

Amovibles et escamotables, pleine longueur
ou longueur de bureau
ou

Réglables en hauteur et amovibles, pleine longueur
ou longueur de bureau

Repose-pieds:

Repose-pieds amovibles avec palettes standard et talonnières

Appareil

Prix

Roues:

- Roues avant, 23 cm (9 po) × 9 cm (3½ po), avec pneumatiques
- Roues arrière, 30 cm (12 po) × 9 cm (3½ po), avec pneumatiques

Ceinture de sécurité, modèle automobile

Points d'ancrage pour le transport adapté

- Fauteuil roulant motorisé « Explorateur 89 », siège et dossier profilés recouverts de tissu

4 025,00 \$

DESCRIPTION ET COMPOSANTS

Fauteuil roulant motorisé type modulaire avec base motorisée, module de contrôle, support et boîte de commande, manette de commande, chargeur de batteries, compartiment à batteries groupe 24, moteurs, freins électromécaniques

Siège et dossier profilés recouverts de tissu

Dimensions du siège:

- 46 cm (18 po) × 41 cm (16 po)
- 41 cm (16 po) × 41 cm (16 po)

Hauteur du dossier:

- 42 cm (16½ po)

Accoudoirs:

- Amovibles, pleine longueur ou longueur de bureau
- ou
- Amovibles et escamotables, pleine longueur
- ou longueur de bureau
- ou
- Réglables en hauteur et amovibles, pleine longueur
- ou longueur de bureau

Repose-pieds:

- Repose-pieds amovibles avec palettes standard et talonnières

Roues:

- Roues avant, 23 cm (9 po) × 9 cm (3½ po), avec pneumatiques
- Roues arrière, 30 cm (12 po) × 9 cm (3½ po), avec pneumatiques

Ceinture de sécurité, modèle automobile

Points d'ancrage pour le transport adapté

- Base motorisée « Explorateur 89 »

3 395,00

DESCRIPTION ET COMPOSANTS

Base motorisée avec module de contrôle, support et boîte de commande, manette de commande, chargeur de batteries, compartiment à batteries groupe 24, moteurs, freins électromécaniques, roues avant, 23 cm (9 po) × 9 cm (3½ po), roues arrière 30 cm (12 po) × 9 cm (3½ po), pneumatiques, points d'ancrage pour le transport adapté

- Fauteuil roulant motorisé pour enfant « Hot Wheels »

3 975,00

DESCRIPTION ET COMPOSANTS

Fauteuil roulant motorisé pour enfant, type modulaire avec module de contrôle, support et boîte de commande, manette de commande, chargeur de batteries, compartiment à batteries groupe U-1, moteurs Micro, freins électromécaniques

Siège et dossier:

Type hamac avec capitonnage ou rigides rembourrés

Dimensions du siège:

- 30 cm × (12 po) × 30 cm (12 po)
- 36 cm × (14 po) × 36 cm (14 po)
- 36 cm × (14 po) × 41 cm (16 po)
- 41 cm × (16 po) × 41 cm (16 po)

Appareil**Prix****Hauteurs du dossier:**

37 cm (14½ po)

42 cm (16½ po)

Accoudoirs:

Amovibles, pleine longueur ou longueur de bureau

ou

Réglables en hauteur et amovibles, pleine longueur

ou longueur de bureau

Repose-pieds:

Repose-pieds amovibles avec palettes standard et talonnières

Roues:Roues avant, 20 cm (8 po) × 4 cm (1¾ po), avec pneus
semi-pneumatiques

Roues arrière, 41 cm (16 po) × 5 cm (2½ po), avec pneumatiques

Points d'ancrage pour le transport adapté

Dispositif anti-basculant

Ceinture de sécurité, modèle automobile

**Prix à l'achat
ou au remplacement
de l'appareil****Prix
régulier****Composants et compléments**Modèles « Marathon 89 », « Explorateur 89 » et Modèle pour enfant « Hot
Wheels »

Siège (pour les fauteuils seulement):

Type hamac avec capitonnage (Marathon 89 et Explorateur 89 avec sièges et
dossiers de type hamac)

Sans frais

58,00 \$

Rigide rembourré (Marathon 89 et Explorateur 89 avec sièges et dossiers rigides
rembourrés)

Sans frais

142,00

Profilé ergonomique, cuirette

Modèles (Marathon 89 et Explorateur 89 avec sièges et dossiers profilés recouverts
de tissu)

Sans frais

189,00

Profilé ergonomique, tissu

Modèles (Marathon 89 et Explorateur 89 avec sièges et dossiers profilés recouverts
de tissu)

Sans frais

219,00

Kit de croissance, siège et dossier (Hot Wheels)

350,00 \$

350,00

Modification de la profondeur du siège

(tous les modèles Marathon (89))

235,00

N/D

Modification de la profondeur du siège

(tous les modèles Explorateur 89)

170,00

N/D

Modification de la largeur du siège

(tous les modèles Marathon 89)

55,00

N/D

Modification, hauteur spéciale du siège

(tous les modèles Marathon 89)

215,00

N/D

Modification, hauteur spéciale du siège

(tous les modèles Explorateur 89)

90,00

N/D

Dossier (pour les fauteuils seulement):

Type hamac avec capitonnage (Marathon 89 et Explorateur 89 avec sièges et
dossiers de type hamac)

Sans frais

58,00

Rigide rembourré (Marathon 89 et Explorateur 89 avec sièges et dossiers rigides
rembourrés)

Sans frais

155,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Prix régulier
Composants et compléments		
Inclinable rigide rembourré (Marathon 89 et Explorateur 89 avec sièges et dossiers rigides rembourrés)	Sans frais	170,00 \$
Profilé ergonomique, cuirette (Marathon 89 et Explorateur 89 avec sièges et dossiers profilés recouverts de tissu)	Sans frais	189,00
Profilé ergonomique, tissu (Marathon 89 et Explorateur 89 avec sièges et dossiers profilés recouverts de tissu)	Sans frais	229,00
Inclinable ou semi-inclinable par crémaillères (tous les modèles Marathon 89 et Explorateur 89)	325,00 \$	N/D
Capitonnage seulement (Modèles Marathon 89 et Explorateur 89 avec sièges et dossiers de type hamac)	Sans frais	70,00
Modification, hauteur spéciale du dossier (Marathon 89 et Explorateur 89)	75,00	N/D
Appui-tête (pour les fauteuils seulement): Type hamac	45,00	45,00
Batteries (accessoires) (pour les fauteuils et les bases): Chargeur de batteries	Sans frais	219,00
Compartiment à batteries, groupe 22, la paire (tous les modèles Marathon 89)	Sans frais	72,00
Compartiment à batteries, groupe 24, l'unité (tous les modèles Explorateur 89)	Sans frais	35,00
Compartiment à batterie, groupe U-I (Hot Wheels), l'unité	Sans frais	42,00
Boîte de commande et accessoires: Boîte de commande, standard (pour les fauteuils et les bases)	Sans frais	475,00
Support central standard (pour les fauteuils seulement)	105,00	150,00
Rallonge de manette de commande en bâtonnet (pour les fauteuils et les bases)	5,00	5,00
Boîte de commande, ajustements multiples, modèle A.C.I. (pour les fauteuils et les bases)	395,00	695,00
Accoudoirs, la paire (pour les fauteuils seulement): Amovibles, pleine longueur	Sans frais	110,00
Réglables en hauteur et amovibles, pleine longueur	Sans frais	170,00
Modification, hauteur spécifique (tous les modèles Marathon 89 et Explorateur 89)	60,00	110,00
Ceintures de sécurité (pour les fauteuils seulement): Modèle automobile	Sans frais	21,00
Avec attache en velcro	Sans frais	18,00
Repose-pieds, repose-jambes et accessoires, la paire (pour les fauteuils seulement): Repose-pieds amovibles et pivotants avec palettes standard et talonnières	Sans frais	82,00
Ajustements spécial des repose-pieds (tous les modèles Marathon 89 et Explorateur 89)	65,00	N/D
Talonnières no 5010	13,00	13,00
Talonnières standard	Sans frais	14,00
Palettes standard	Sans frais	35,00
Palettes à angle ajustable (tous les modèles Marathon 89 et Explorateur 89)	110,00	110,00
Palettes no 2	24,00	40,00
Repose-jambes (incluant repose-pieds) amovibles, pivotants, relevables, rembourrés ou profilés (tous les modèles Marathon 89 et Explorateur 89)	80,00	215,00
Ajustement spécial des repose-jambes (tous les modèles Marathon 89 et Explorateur 89)	65,00	S/O
Commandes (pour les fauteuils seulement): Au menton, avec module de commande	555,00	1 150,00
Au menton, tige longue, modèle A.C.I., avec module de commande	820,00	1 250,00
À la tête, I.R.M. avec module de commande	910,00	2 950,00
Roues (pour les fauteuils et les bases): Roues avant: Marathon 89 et Hot Wheels 20 cm (8 po) × 4 cm (1½ po), la paire	Sans frais	105,00
Explorateur 89, pneu et tubes, chacun	S/O	42,00
Explorateur 89, pneu, chacun	S/O	32,00
Explorateur 89, tube, chacun	S/O	19,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Prix régulier
Composants et compléments		
Inclinable rigide rembourré (Marathon 89 et Explorateur 89 avec sièges et dossiers rigides rembourrés)	Sans frais	170,00 \$
Profilé ergonomique, cuirette (Marathon 89 et Explorateur 89 avec sièges et dossiers profilés recouverts de tissu)	Sans frais	189,00
Profilé ergonomique, tissu (Marathon 89 et Explorateur 89 avec sièges et dossiers profilés recouverts de tissu)	Sans frais	229,00
Inclinable ou semi-inclinable par crémaillères (tous les modèles Marathon 89 et Explorateur 89)	325,00 \$	N/D
Capitonnage seulement (Modèles Marathon 89 et Explorateur 89 avec sièges et dossiers de type hamac)	Sans frais	70,00
Modification, hauteur spéciale du dossier (Marathon 89 et Explorateur 89)	75,00	N/D
Appui-tête (pour les fauteuils seulement): Type hamac	45,00	45,00
Batteries (accessoires) (pour les fauteuils et les bases): Chargeur de batteries	Sans frais	219,00
Compartiment à batteries, groupe 22, la paire (tous les modèles Marathon 89)	Sans frais	72,00
Compartiment à batteries, groupe 24, l'unité (tous les modèles Explorateur 89)	Sans frais	35,00
Compartiment à batterie, groupe U-I (Hot Wheels), l'unité	Sans frais	42,00
Boîte de commande et accessoires:		
Boîte de commande, standard (pour les fauteuils et les bases)	Sans frais	475,00
Support central standard (pour les fauteuils seulement)	105,00	150,00
Rallonge de manette de commande en bâtonnet (pour les fauteuils et les bases)	5,00	5,00
Boîte de commande, ajustements multiples, modèle A.C.I. (pour les fauteuils et les bases)	395,00	695,00
Accoudoirs, la paire (pour les fauteuils seulement): Amovibles, pleine longueur	Sans frais	110,00
Réglables en hauteur et amovibles, pleine longueur	Sans frais	170,00
Modification, hauteur spécifique (tous les modèles Marathon 89 et Explorateur 89)	60,00	110,00
Ceintures de sécurité (pour les fauteuils seulement): Modèle automobile	Sans frais	21,00
Avec attache en velcro	Sans frais	18,00
Repose-pieds, repose-jambes et accessoires, la paire (pour les fauteuils seulement): Repose-pieds amovibles et pivotants avec palettes standard et talonnières	Sans frais	82,00
Ajustements spécial des repose-pieds (tous les modèles Marathon 89 et Explorateur 89)	65,00	N/D
Talonnières no 5010	13,00	13,00
Talonnières standard	Sans frais	14,00
Palettes standard	Sans frais	35,00
Palettes à angle ajustable (tous les modèles Marathon 89 et Explorateur 89)	110,00	110,00
Palettes no 2	24,00	40,00
Repose-jambes (incluant repose-pieds) amovibles, pivotants, relevables, rembourrés ou profilés (tous les modèles Marathon 89 et Explorateur 89)	80,00	215,00
Ajustement spécial des repose-jambes (tous les modèles Marathon 89 et Explorateur 89)	65,00	S/O
Commandes (pour les fauteuils seulement): Au menton, avec module de commande	555,00	1 150,00
Au menton, tige longue, modèle A.C.I., avec module de commande	820,00	1 250,00
À la tête, I.R.M. avec module de commande	910,00	2 950,00
Roues (pour les fauteuils et les bases): Roues avant:		
Marathon 89 et Hot Wheels 20 cm (8 po) × 4 cm (1 ³ / ₄ po), la paire	Sans frais	105,00
Explorateur 89, pneu et tubes, chacun	S/O	42,00
Explorateur 89, pneu, chacun	S/O	32,00
Explorateur 89, tube, chacun	S/O	19,00

Appareil	Prix
Accoudoirs amovibles, pleine longueur ou longueur de bureau Repose-pieds amovibles, modèle L01, avec palettes standard et talonnières Roues: Roues avant, 25 cm (10 po), pneumatiques gris Roues arrière, 25 cm (10 po), pneumatiques gris Ceinture de sécurité avec attache en velcro Dispositif anti-basculant réglable Points d'ancrage pour le transport adapté	
• Fauteuil roulant motorisé 760FS/S-500, complet	3 987,00 \$
DESCRIPTION ET COMPOSANTS	
Fauteuil roulant motorisé type modulaire avec base motorisée 760FS, module de contrôle, boîte de commande, support de boîte de commande fixe, manette de commande proportionnelle, chargeur de batteries, compartiment à batteries groupe 22, moteurs, freins Siège et dossier profilés recouverts de cuirette S-500 Dossier inclinable Dimensions du siège: 46 cm (18 po) × 44 cm (17½ po) Hauteur du dossier: 46 cm (18 po) Accoudoirs escamotables ou amovibles et escamotables, pleine longueur Repose-pieds amovibles, modèle L01, avec palettes standard et talonnières Roues: Roues avant, 25 cm (10 po), pneumatiques gris Roues arrière, 25 cm (10 po), pneumatiques gris Ceinture de sécurité avec attache en velcro Dispositif anti-basculant réglable Points d'ancrage pour le transport adapté	
• Fauteuil roulant motorisé 755FS/S-550, complet	3 879,00
DESCRIPTION ET COMPOSANTS	
Fauteuil roulant motorisé, type modulaire avec base motorisée 755FS, module de contrôle, boîte de commande, support de boîte de commande fixe, manette de commande proportionnelle, chargeur de batteries, compartiment à batteries groupe U-1, moteurs, freins Siège et dossier rembourrés recouverts de cuirette S-550 Dimensions du siège: 36 cm (14 po) × 33 cm (13 po) Hauteur du dossier: 36 cm (14 po) Accoudoirs escamotables ou amovibles et escamotables, pleine longueur ou longueur de bureau Plaque d'appui-pieds fixe Roues: Roues avant, 20 cm (8 po), pneumatiques gris Roues arrière, 20 cm (8 po), pneumatiques gris Ceinture de sécurité avec attache en velcro Points d'ancrage pour le transport adapté	
• Base motorisée 760FS	3 500,00

Appareil**Prix****DESCRIPTION ET COMPOSANTS**

Base motorisée avec module de contrôle, support de boîte de commande fixe, manette de commande proportionnelle, chargeur de batteries, compartiment à batteries groupe 22, roues avant 25 cm (10 po), roues arrière 25 cm (10 po), pneumatiques gris, points d'ancrage pour le transport adapté

- Base motorisée 755FS

3 500,00 \$

DESCRIPTION ET COMPOSANTS

Base motorisée avec module de contrôle, support de boîte de commande fixe, manette de commande proportionnelle, chargeur de batteries, compartiment à batteries groupe U-1, moteurs, freins, roues avant 20 cm (8 po), roues arrière 20 cm (8 po), pneumatiques gris, points d'ancrage pour le transport adapté

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Prix régulier
Composants et compléments		
Modèles 760FS/S-490, 760FS/S-470, 760FS/S-500, 755FS/S-550		
Siège (pour les fauteuils seulement):		
Type hamac (760FS/S-490, 760FS/S-470)	Sans frais	50,00
Rigide	92,00 \$	92,00
Rembourré, cuirette (755FS/S-550)	Sans frais	52,00
Profilé ergonomique, cuirette (760FS/S-490, 760FS/S-470)	159,00	165,00
Profilé ergonomique, tissu (760FS/S-490, 760FS/S-470)	169,00	175,00
Housse	80,00	80,00
Modification de la profondeur du siège (760FS/S-470, 760FS/S-490, 760FS/S-550)	180,00	180,00
Modification de largeur du siège (760FS/S-470, 760FS/S-490, 760FS/S-550)	175,00	175,00
Contre-plaqué avec garniture	176,00	N/D
Dossier (pour les fauteuils seulement):		
Type hamac (760FS/S-490, 760FS/S-470)	Sans frais	50,00
Rigide (760FS/S-490, 760FS/S-470, 755FS/S-550)	92,00	92,00
Rembourré, cuirette (755FS/S-550)	Sans frais	47,00
Profilé ergonomique, tissu (760FS/S-490, 760FS/S-470)	169,00	175,00
Profilé ergonomique, cuirette (760FS/S-490, 760FS/S-470)	159,00	165,00
Housse	80,00	80,00
Dossier inclinable par cylindre à gaz (760FS/S-470 avec dossier profilé ergonomique)	Sans frais	178,00
Modification de la hauteur du dossier (760FS/S-490, 760FS/S-470)	120,00	120,00
Appui-tête (pour les fauteuils seulement):		
Type hamac (760FS/S-490, 760FS/S-470)	59,00	59,00
« Otto Bock », grand	68,00	68,00
« Otto Bock », petit	50,00	50,00
« Otto Bock », combiné	75,00	75,00
Joint articulé de monture « Otto Bock »	102,00	102,00
Modification de la largeur (type hamac)	32,00	32,00
Modification de la longueur (type hamac)	32,00	32,00
Accoudoirs, la paire (pour les fauteuils seulement):		
Amovibles, pleine longueur (760FS/S-470, 760FS/S-490)	Sans frais	78,00
Amovibles, longueur de bureau (760FS/S-470, 760FS/S-490)	Sans frais	94,00
Escamotables, pleine longueur (755FS/S-550, 760FS/S-500)	Sans frais	120,00
Escamotables, longueur de bureau (755FS/S-550)	Sans frais	120,00
Amovibles et escamotables, pleine longueur (755FS/S-550, 760FS/S-500)	Sans frais	120,00
Amovibles et escamotables, longueur de bureau (755FS/S-550)	Sans frais	120,00

Composants et compléments	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Prix régulier
Réglables en hauteur et amovibles, pleine longueur (760FS/S-490, 760FS/S-470)	127,00 \$	280,00 \$
Réglables en hauteur et amovibles, longueur de bureau (760FS/S-490, 760FS/S-470)	127,00	280,00
Repose-pieds, repose-jambes (incluant repose-pieds) et accessoires, la paire (pour les fauteuils seulement):		
Repose-pieds amovibles et pivotants avec palettes standard et talonnières L01	Sans frais	140,00
Talonnières	Sans frais	10,00
Repose-pieds à angle réglable L04	84,00	144,00
Repose-pieds avec plaque d'appuis-pieds (755FS/S-550)	Sans frais	158,00
Modification de la longueur des repose-pieds sur tous les modèles de repose-pieds	75,00	75,00
Plaque d'appui-pieds (760FS/S-490, 760FS/S-470, 760FS/S-500)	158,00	158,00
Palettes de repose-pieds standard (760FS/S-490, 760FS/S-470, 760FS/S-500)	Sans frais	20,00
Repose-jambes relevables, amovibles, pivotants M01 (760FS/S-490, 760FS/S-470, 760FS/S-500)	120,00	192,00
Batteries (accessoires) (pour les fauteuils et les bases):		
Chargeur de batteries	Sans frais	165,00
Compartiment à batteries		
groupe U-I, chacun (755FS)	Sans frais	90,00
groupe 22, chacun (760FS)	Sans frais	68,00
groupe 24, chacun (760FS)	40,00	68,00
Boîte de commande (760FS, 755FS) (pour les fauteuils et les bases):		
Boîte de commande proportionnelle	Sans frais	253,00
Support central standard	74,00	74,00
Support central double	305,00	305,00
Rallonge de manette de commande en « T »	14,00	14,00
Rallonge de manette de commande en bâtonnet	14,00	14,00
Rallonge de manette de commande en boule	14,00	14,00
Bouton sélecteur spécial	22,00	22,00
Commandes (760FS, 755FS) (pour les fauteuils seulement):		
Au menton, tige longue	151,00	155,00
Au menton, tige courte	151,00	155,00
Au menton, sélecteur pneumatique	158,00	165,00
À la tête	1 058,00	1 058,00
Au soufflé	610,00	610,00
Sur plaquettes, 5 positions	105,00	105,00
Fortress Commander (pour l'usage de la commande au menton ou sur plaquettes)	703,00	703,00
Monture de commande au menton	102,00	102,00
Monture de commande à la tête	102,00	102,00
Ceintures de sécurité (pour les fauteuils seulement):		
Modèle automobile	32,00	32,00
Avec attache en velcro	Sans frais	14,00
Roues, la paire (pour les fauteuils et les bases):		
Roue, avant	Sans frais	38,00
Roue, arrière	Sans frais	38,00
Roue de secours, l'unité	38,00	38,00
Monture de roue de secours	55,00	55,00
Modification des roues avant de 20 cm (8 po) (Base 760FS et fauteuils avec base 760FS)	250,00	S/O
Divers:		
Dispositif anti-basculant réglable (760FS/S-470, 760FS/S-500), la paire (pour les fauteuils et les bases)	Sans frais	100,00
Barre pour pousser (760FS/S-490, 755FS/S-550) (pour les fauteuils et les bases)	35,00	35,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Prix régulier
Composants et compléments		
Poignées de dossier, la paire (760FS/S-490 type hamac, 760FS/S-470 type hamac) (pour les fauteuils seulement)	41,00 \$	41,00 \$
Fauteuils roulants motorisés ORTHOFAB Inc.		
Appareil		Prix
• Fauteuil roulant motorisé « Targa » complet avec siège et dossier rembourrés recouverts de cuirette		3 912,00
DESCRIPTION ET COMPOSANTS		
Fauteuil roulant motorisé modulaire avec base motorisée « Targa », module de contrôle, support et boîte de commande, manette de commande, chargeur de batteries, indicateur lumineux de chargement de batteries sur la base de l'appareil et indicateur sur le boîtier de commande, compartiment à batteries groupe 22 F ou 22 NF, suspension avant, moteurs, freins électromagnétiques, désengagement manuel des freins		
Siège et dossier rembourrés recouverts de cuirette		
Dossier inclinable par platines crantées		
Barre de dossier		
Dimensions du siège:		
36 cm (14 po) × 33 cm (13 po)		
41 cm (16 po) × 41 cm (16 po)		
46 cm (18 po) × 46 cm (18 po)		
Hauteurs du dossier:		
36 cm (14 po) × 41 cm (16 po)		
41 cm (16 po) × 43 cm (17 po)		
46 cm (18 po) × 46 cm (18 po)		
Accoudoirs:		
Fixes et escamotables, pleine longueur		
Repose-pieds amovibles, réglables en longueur, escamotables, avec palettes standard et talonnières		
Roues:		
Roues avant, 20 cm (8 po) × 5 cm (2 po), avec pneumatiques		
Roues arrière, 38 cm (15 po) × 7 cm (2¾ po), avec pneumatiques		
Dispositif anti-basculant		
Ceinture de sécurité avec attache en velcro		
Points d'ancrage standard pour le transport adapté		
Pare-choc arrière escamotable		
• Fauteuil roulant motorisé « Karma » complet avec siège et dossier recouverts de cuirette		4 093,00
DESCRIPTION ET COMPOSANTS		
Fauteuil roulant motorisé modulaire avec base motorisée « Karma », module de contrôle, support et boîte de commande, manette de commande, chargeur de batteries, indicateur lumineux de chargement de batteries sur la base de l'appareil et indicateur sur le boîtier de commande, compartiment à batteries groupe 22 F ou 22 NF, moteurs, freins électromagnétiques, désengagement manuel des freins, suspension et amortisseurs arrière		
Siège et dossier rembourrés recouverts de cuirette		
Dossier inclinable par platines crantées		
Barre de dossier		
Dimensions du siège:		
36 cm (14 po) × 33 cm (13 po)		
41 cm (16 po) × 41 cm (16 po)		
46 cm (18 po) × 46 cm (18 po)		

Appareil	Prix	
Hauteurs du dossier: 36 cm (14 po) × 41 cm (16 po) 41 cm (16 po) × 43 cm (17 po) 46 cm (18 po) × 46 cm (18 po)		
Accoudoirs: Fixes et escamotables, pleine longueur		
Repose-pieds amovibles, réglables en longueur, escamotables, avec palettes standard et talonnières		
Roues: Roues avant, 22 cm (8½ po) × 6 cm (2½ po), avec pneumatiques Roues arrière, 38 cm (15 po) × 7 cm (2¾ po), avec pneumatiques		
Dispositif anti-basculant		
Ceinture de sécurité avec attache en velcro		
Points d'ancrage standard pour le transport adapté		
Pare-choc arrière escamotable		
• Base motorisée « Targa »	3 493,00 \$	
DESCRIPTION ET COMPOSANTS Base motorisée avec module de contrôle, support et boîte de commande, manette de commande, chargeur de batteries, indicateur lumineux de chargement de batteries sur la base de l'appareil, indicateur sur le boîtier de commande, compartiment à batteries groupe 22 F ou 22 NF, moteurs, freins électromagnétiques, roues avant 20 cm (8 po) × 5 cm (2 po), roues arrière 38 cm (15 po) × 7 cm (2¾ po), pneumatiques, suspension avant, pare-choc arrière escamotable, dispositif antibasculant, points d'ancrage standard pour le transport adapté		
• Base motorisée « Karma »	3 674,00	
DESCRIPTION ET COMPOSANTS Base motorisée avec module de contrôle, support et boîte de commande, manette de commande, chargeur de batteries, indicateur lumineux de chargement de batteries sur la base de l'appareil, indicateur sur le boîtier de commande, compartiment à batteries groupe 22 F ou 22 NF, moteurs, freins électromagnétiques, roues avant 22 cm (8½ po) × 6 cm (2½ po), roues arrière 38 cm (15 po) × 7 cm (2¾ po), pneumatiques, suspension arrière pare-choc arrière escamotable, dispositif antibasculant, points d'ancrage standard pour le transport adapté		
	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	
	Prix régulier	
Composants et compléments		
Modèles Targa et Karma		
Siège (pour les fauteuils seulement):		
Type hamac avec capitonnage	43,00 \$	68,25
Rigide	27,00	62,00
Profilé ergonomique, cuirette	135,00	198,00
Profilé ergonomique, tissu	149,00	226,00
Housse cuirette	S/O	99,80
Rembourré, cuirette	Sans frais	67,00
Modification de la largeur	148,00	N/D
Modification de la profondeur	191,00	N/D
Modification de la hauteur siège – sol	159,00	N/D
Modification du centre de gravité	297,00	N/D
Assise inclinable	298,00	N/D
Structure de positionnement	171,00	239,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Prix régulier
Composants et compléments		
Support de siège ajustable	106,00 \$	N/D
Dossier (pour les fauteuils seulement):		
Type hamac avec capitonnage	43,00	68,25 \$
Rigide	27,00	62,00
Profilé ergonomique, cuirette	135,00	198,00
Profilé ergonomique, tissu	149,00	226,00
Dossier rembourré, cuirette	Sans frais	67,00
Inclinable ou semi-inclinable par cylindre à gaz	283,00	N/D
Inclinable ou semi-inclinable par platines crantées	Sans frais	282,45
Housse en cuirette	Sans frais	99,80
Modification de la hauteur du dossier	102,00	N/D
Appui-tête: (pour les fauteuils seulement)		
Type profilé, cuirette	79,00	79,00
Type profilé, tissu	86,00	86,00
Monture d'appui-tête articulée	96,00	96,00
Type standard, cuirette	64,00	64,00
Monture d'appui-tête fixe	45,00	45,00
Batteries (accessoires) (pour les fauteuils et les bases):		
Chargeur de batteries	Sans frais	265,00
Compartment à batteries, Type 22 F	Sans frais	36,75
Type 22 NF	Sans frais	36,75
Type 24 (Karma)	Sans frais	39,90
Boîte de commande et accessoires (pour les fauteuils et les bases):		
Boîte de commande	Sans frais	650,00
Support central standard (pour les fauteuils seulement)	69,00	98,00
Rallonge de manette de commande en « T » 17	29,00	39,00
Rallonge de manette de commande en bâtonnet 28	29,00	39,00
Rallonge de manette de commande en boule 15	29,00	39,00
Bouton sélecteur spécial XS	21,00	44,00
Interrupteur à bascule	21,00	44,00
Boîtier de boîte de commande escamotable (pour les fauteuils seulement)	147,00	195,00
Accoudoirs, la paire (pour les fauteuils seulement):		
Fixes, et escamotables, pleine longueur	Sans frais	198,00
Réglables en hauteur et amovibles, pleine longueur	149,00	354,00
Escamotables (sans aide)	117,00	308,00
Modification de la hauteur des accoudoirs	94,00	N/D
Ceintures de sécurité (pour les fauteuils seulement):		
Modèle automobile	28,00	35,00
Modèle « avion »	32,00	39,00
Avec attache en velcro	Sans frais	18,00
Repose-pieds, repose-jambes et accessoires, la paire (pour les fauteuils seulement):		
Repose-pieds amovibles réglables en longueur, escamotables avec palettes standard et talonnières	Sans frais	222,60
Talonnières	Sans frais	25,20
Palettes standard	Sans frais	33,60
Palettes extra-longues	49,00	75,00
Palettes articulées (mécanisme)	74,00	84,00
Repose-jambes (incluant repose-pieds):		
Repose-jambes relevables avec mécanisme automatique	226,00	398,00
Repose-jambes relevables, amovibles, pivotants (par platines crantées)	204,00	344,00
Repose-jambes rembourrés	Sans frais	79,80

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Prix régulier
Composants et compléments		
Repose-jambes profilés	52,00 \$	128,00 \$
Sangle de maintien en velcro	23,75	23,75
Commandes (pour les fauteuils et les bases):		
Au menton, tige longue	385,00	385,00
Au menton, tige courte	422,00	422,00
À la tête	851,00	851,00
Au souffle	851,00	851,00
Sur plaquettes, 5 positions	280,00	280,00
Module de commande spéciale (pour l'usage de la commande au menton, à la tête, au souffle et sur plaquettes)	635,00	948,00
Interrupteur de commande double	320,00	320,00
Plaquette de sécurité	109,00	109,00
Roues, la paire (pour les fauteuils et les bases):		
Roues avant 8 × 2 (Targa)	Sans frais	150,00
Roues avant 8½ × 2¼ (Karma)	Sans frais	150,00
Roues arrière 15 × 2¾	Sans frais	240,00
Roue de secours, l'unité	150,00	150,00
Pneus increvables	84,00	96,00
Modification de la hauteur des roues avant	185,00	185,00
Divers:		
Dispositif anti-basculant, la paire (pour les fauteuils et les bases)	Sans frais	39,90
Roulettes de pare-choc, la paire (pour les fauteuils seulement)	29,00	29,00
Barre pour pousser (pour les fauteuils seulement)	Sans frais	44,10
Poignées de dossier (pour les fauteuils seulement)	85,00	98,00
Modification, terrain accidenté (Targa) (pour le fauteuil et la base)	69,00	157,00
Modification, version courte (Targa) (pour le fauteuil et la base)	233,00	N/D
Points d'ancrage latéraux, la paire (pour les fauteuils seulement)	29,00	35,00
Fauteuils roulants motorisés OPTION 5 Inc.		
Appareil		Prix
• Fauteuil roulant motorisé « Circa Arrow »		3 967,00

DESCRIPTION ET COMPOSANTS

Fauteuil roulant motorisé conventionnel avec module de contrôle, support de boîte de commande proportionnelle, manette de commande, chargeur de batteries automatique 24 volts, compartiment à batteries groupe 22, moteur 24 volts, freins électromécaniques et conventionnels

Siège et dossier type hamac avec capitonnage

Dimensions du siège:

46 cm (18 po) × 41 cm (16 po)

41 cm (16 po) × 41 cm (16 po)

36 cm (14 po) × 41 cm (16 po)

Hauteurs du dossier:

41 cm (16 po)

46 cm (18 po)

Accoudoirs amovibles, pleine longueur

ou longueur de bureau

Repose-pieds amovibles avec palettes standard et talonnières

Roues:

Roues avant, 20 cm (8 po) × 5 cm (2 po), avec pneumatiques

Roues arrière, 50 cm (20 po) × 6 cm (2¼ po), avec pneumatiques et roues

mag plastique

Appareil

Prix

Dispositif anti-basculant
 Ceinture de sécurité avec attache en velcro
 Points d'ancrage pour le transport adapté

- Fauteuil roulant motorisé « Circa Jaguar »

4 169,00 \$

DESCRIPTION ET COMPOSANTS

Fauteuil roulant motorisé conventionnel avec module de contrôle, support de boîte de commande proportionnelle, manette de commande, chargeur de batteries automatique 24 volts, compartiment à batteries groupe 22, moteur 24 volts, freins électromécaniques et conventionnels

Siège et dossier type hamac avec capitonnage

Dimensions du siège:

30 cm (12 po) × 36 cm (14 po)

Hauteurs du dossier:

30 cm (12 po)

33 cm (13 po)

36 cm (14 po)

38 cm (15 po)

Accoudoirs amovibles, pleine longueur
 ou longueur de bureau

Repose-pieds amovibles avec palettes standard et talonnières

Roues:

Roues avant, 20 cm (8 po) × 5 cm (2 po), avec pneumatiques

Roues arrière, 41 cm (16 po) × 6 cm (2¼ po), avec pneumatiques et roues mag plastique

Dispositif anti-basculant

Ceinture de sécurité avec attache en velcro

Points d'ancrage pour le transport adapté

- Fauteuil roulant motorisé « Circa XT » avec siège et dossier profilés recouverts de tissu

4 250,00

DESCRIPTION ET COMPOSANTS

Fauteuil roulant type modulaire avec base motorisée, module de contrôle, support et boîte de commande, manette de commande, chargeur de batteries, compartiment à batteries groupe 24, moteur 24 volts, freins électromécaniques

Siège et dossier profilés recouverts de tissu

Dossier inclinable par crémaillères

Dimensions du siège:

46 cm (18 po) × 43 cm (17 po)

Hauteur du dossier:

50 cm (20 po)

Accoudoirs escamotables, pleine longueur

Repose-pieds amovibles avec palettes standard et talonnières

Roues:

Roues avant, 25 cm (10 po) × 8 cm (3 po), avec pneumatiques

Roues arrière, 30 cm (12 po) × 8 cm (3 po), avec pneumatiques

Dispositif anti-basculant

Ceinture de sécurité avec attache en velcro

Points d'ancrage pour le transport adapté

- Fauteuil roulant motorisé « Circa XT » avec siège et dossier type hamac en nylon

4 100,00

Appareil

Prix

DESCRIPTION ET COMPOSANTS

Fauteuil roulant type modulaire avec base motorisée, module de contrôle, support et boîte de commande, manette de commande, chargeur de batteries, compartiment à batteries groupe 24, moteur 24 volts, freins électromécaniques

Siège et dossier type hamac en nylon

Dimensions du siège:

46 cm (18 po) × 41 cm (16 po)

41 cm (16 po) × 41 cm (16 po)

36 cm (14 po) × 41 cm (16 po)

Hauteur du dossier:

41 cm (16 po)

Accoudoirs amovibles, pleine longueur

Repose-pieds amovibles avec palettes standard et talonnières

Roues:

Roues avant, 25 cm (10 po) × 8 cm (3 po), avec pneumatiques

Roues arrière, 30 cm (12 po) × 8 cm (3 po), avec pneumatiques

Dispositif anti-basculant

Ceinture de sécurité avec attache en velcro

Points d'ancrage pour le transport adapté

- Base motorisée « Circa XT »

3 670,00 \$

DESCRIPTION ET COMPOSANTS

Base motorisée avec module de contrôle, support et boîte de commande, manette de commande, chargeur de batteries, compartiment à batteries groupe 24, moteur 24 volts, freins électromécaniques, roues avant 25 cm (10 po) × 8 cm (3 po), roues arrière 30 cm (12 po) × 8 cm (3 po), pneumatiques, points d'ancrage pour le transport adapté, dispositif anti-basculant

Prix à l'achat
ou au remplacement
de l'appareil

Prix
régulier

Composants et compléments

Modèles « Circa Arrow », « Circa Jaguar », « Circa XT »

Siège (pour les fauteuils seulement):

Type hamac en nylon (XT hamac)

Sans frais

42,00

Type hamac avec capitonnage (Arrow et Jaguar)

Sans frais

42,00

Rigide (Arrow)

179,00 \$

179,00

Rigide (Jaguar)

130,00

130,00

« Clip-On » rigide (Arrow)

130,00

151,00

« Clip-On » rigide (Jaguar)

184,00

204,00

Profilé en tissu (XT profilé) (comprend le siège et le dossier)

Sans frais

425,00

Housse (XT hamac)

33,00

33,00

Coussin (XT hamac)

50,00

100,00

Modification de la hauteur du siège (Arrow, Jaguar)

390,00

S/O

Modification de la largeur du siège

279,00

S/O

Modification de la profondeur du siège

198,00

S/O

Siège renforcé (Arrow, Jaguar)

31,00

S/O

Abducteur

63,00

S/O

Dossier (pour les fauteuils seulement):

Type hamac en nylon (XT hamac)

Sans frais

42,00

Type hamac avec capitonnage (Arrow et Jaguar)

Sans frais

42,00

Rigide (Arrow, Jaguar)

98,00

128,00

Inclinable ou semi-inclinable par crémaillères (Arrow, Jaguar, XT hamac)

335,00

S/O

Modification de la hauteur du dossier (Arrow, Jaguar, XT hamac)

82,00

S/O

Modification, dossier droit (Arrow, Jaguar)

198,00

219,00

	Prix à l'achat ou au remplacement de l'appareil	Prix régulier
Composants et compléments		
Modification, dossier lâche (Arrow, Jaguar)	45,00 \$	54,00 \$
Modification de la hauteur du dossier inclinable (Arrow, Jaguar, XT hamac)	198,00	S/O
Dossier renforcé (Arrow, Jaguar)	31,00	39,00
Appui-tête (pour les fauteuils seulement):		
Type hamac (Arrow, Jaguar)	85,00	85,00
Batteries (accessoires):		
Chargeur de batteries	Sans frais	195,00
Compartiment à batteries groupe 22	Sans frais	37,00
groupe 24 (Arrow, XT)	Sans frais	39,00
Boîte de commande et accessoires (pour les fauteuils et les bases):		
Boîte de commande proportionnelle	Sans frais	498,00
Support central standard (Arrow, Jaguar)	140,00	150,00
Support central double (XT)	225,00	225,00
Rallonge de manette de commande en « T »	54,00	59,00
Rallonge de manette de commande en bâtonnet	54,00	59,00
Rallonge de manette de commande en boule	Sans frais	4,00
Accoudoirs, la paire (pour les fauteuils seulement):		
Amovibles (Arrow, Jaguar, XT hamac) pleine longueur	Sans frais	92,00
longueur de bureau	Sans frais	92,00
Réglables en hauteur et amovibles pleine longueur	145,00	340,00
longueur de bureau	145,00	340,00
Modification de la hauteur des accoudoirs (Arrow, XT)	175,00	S/O
Ceintures de sécurité (pour les fauteuils seulement):		
Modèle automobile	32,00	32,00
Modèle avion	32,00	32,00
Avec attache en velcro	Sans frais	30,00
Repose-pieds, repose-jambes et accessoires, la paire (pour les fauteuils seulement):		
Repose-pieds amovibles et pivotants avec palettes standard et talonnières	Sans frais	205,00
Talonnières	Sans frais	26,00
Palettes standard	Sans frais	70,00
Palettes extra-longues	51,00	78,00
Plaque d'appui-pieds unique	80,00	140,00
Palettes de pieds parallèles au sol	140,00	340,00
Repose-jambes (incluant repose-pieds) relevables, amovibles, pivotants	198,00	319,00
Repose-jambes rembourrés ou profilés	56,00	79,00
Sangle de maintien en velcro	41,00	47,00
Modification, raccourcir les repose-jambes	49,00	S/O
Roues, la paire (pour les fauteuils et les bases):		
Roues avant 8 po × 2 po	Sans frais	114,00
Roues arrière (Arrow, 20 po × 2¼ po, Jaguar, 16 po × 2¼ po, XT, 12 po × 3 po)	Sans frais	377,00
Pneus increvables: Avant (Arrow, Jaguar)	60,00	80,00
Arrière (Arrow, Jaguar)	72,00	95,00
Pneu « Knobbie » (Arrow, Jaguar)	58,00	78,00
Pneumatiques (Arrow, Jaguar, XT)	Sans frais	64,00
Divers:		
Dispositif anti-basculant (pour les fauteuils et la base)	Sans frais	66,00
Poignées de dossier, la paire (pour les fauteuils seulement)	Sans frais	6,00
Double croisillon (Arrow)	108,00	307,00
Système d'entraînement « Heavy Duty », la paire (Arrow)	427,00	1 388,00 \$ »

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1)

Code de sécurité pour les travaux de construction — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 224 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (L.R.Q., c. S-2.1) que le Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à madame Lise Langlois, vice-présidente à la planification et à la programmation, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, 2^e étage, Québec (Québec), G1K 7E2.

*La présidente-directrice générale
de la Commission de la santé et
de la sécurité du travail,*
MONIQUE JÉRÔME-FORGET

Règlement modifiant le Code de sécurité pour les travaux de construction

Loi sur la santé et la sécurité du travail
(L.R.Q., c. S-2.1, a. 223, 1^{er} al., par. 7^o, 8^o, 9^o et 19^o)

1. Le Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q., 1981, c. S-2.1, r. 6), modifié par le règlement approuvé par le décret 749-83 du 13 avril 1983, remplacé les 17 et 18 novembre 1983 par un avis publié à la *Gazette officielle du Québec* du 8 février 1984, et modifié par les règlements approuvés par les décrets 21-85 du 9 janvier 1985, 1959-86 et 1960-86 du 16 décembre 1986, est de nouveau modifié, à l'article 1.1, par l'insertion, après le paragraphe 26, du paragraphe suivant:

« 27) « palan fermé »: situation où le moufle du crochet, le lest du câble de levage ou d'autres accessoires fixés au câble de levage entrent en contact avec la pointe de la flèche ou de la fléchette; ».

2. L'article 2.10.12 de ce code est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 3 et après le mot « kilonewtons », du mot « ; ou »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 3, des sous-paragraphe suivants:

« *c*) attaché à un système de câble de secours horizontal et d'ancrages conçu par un ingénieur, ainsi qu'en fait foi un plan ou une attestation disponible sur les lieux mêmes du chantier de construction; ou

d) attachée à un câble de secours horizontal conforme aux normes minimales suivantes:

i. ce câble est un câble d'acier d'un diamètre minimum de 12 mm ($\frac{1}{2}$ ") relâché selon un angle minimum de 1 vertical pour 12 horizontal, soit 5° par rapport à l'horizontale;

ii. sa portée entre les ancrages ne peut être supérieure à 12 m;

iii. il est fixé à des ancrages ayant une résistance à la rupture d'au moins 90 kilonewtons;

iv. il ne peut être utilisé par plus de deux travailleurs à la fois. ».

3. L'article 2.10.14 de ce code est modifié:

1^o par l'addition, à la fin du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 et après le mot « travail », du mot « ; ou »;

2^o par l'insertion, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1, du sous-paragraphe suivant:

« *c*) lors de la construction d'un pont, il y a des points d'ancrage auxquels on peut fixer un tel filet et que l'espace existant entre ces points d'ancrage et les obstacles sous-jacents les plus proches est suffisant pour en permettre une installation sécuritaire. ».

4. L'article 2.15.6 de ce code est modifié par l'addition, après le paragraphe 6, du paragraphe suivant:

« 7) Les crochets servant au levage des charges de même que ceux fixés aux élingues doivent être munis d'un linguet de sécurité. ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 2.15.7.2, de l'article suivant:

« **2.15.7.2.1** Toute grue mobile à flèche télescopique en service après le (inscrire ici la date correspondant au deuxième anniversaire de l'entrée en vigueur du présent règlement) doit être munie d'un dispositif prévenant le grutier, au moyen d'avertisseurs lumineux et sonores, à l'approche d'une situation de palan fermé. Ce dispositif doit être conçu de façon à ce que ses avertisseurs se déclenchent automatiquement en cas de défaillance. ».

6. L'article 3.1.2 de ce code est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *c* du paragraphe 2 par le sous-paragraphe suivant:

« *c*) par un conduit incliné ou vertical aboutissant à une benne de camion, un conteneur ou un enclos fermé dont l'accès est interdit aux travailleurs et strictement réservé à l'équipement motorisé. Cette benne, ce conteneur ou cet enclos doit être suffisamment volumineux pour capter, sans débordement, tous les rebuts qui lui sont destinés.

Ce conduit doit:

i. être couvert, si la pente est supérieure à 45°;

ii. être fermé à son entrée, lorsqu'il n'est pas utilisé; et

iii. être muni d'un butoir à son entrée pour arrêter les brouettes; ou ».

7. L'article 3.4.2 de ce code est remplacé par l'article suivant:

« **3.4.2** Lorsqu'un réseau de canalisations et de robinets munis de boyaux et de lances, un réseau d'extincteurs automatiques à eau ou un réseau mixte est installé dans un bâtiment, un réseau de

canalisations et de robinets munis de boyaux et de lances doit être installé progressivement au cours de la construction de manière à suivre le progrès des travaux à deux étages près. ».

8. L'article 3.9.3 de ce code est modifié par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2 par le sous-paragraphe suivant:

« *b*) de qualité équivalente à celle de l'épinglette de catégorie no 1; ».

9. L'article 3.9.8 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant:

« *i.* de qualité équivalente à celle de l'épinglette de catégorie no 1; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *vi* du paragraphe *c* par le sous-paragraphe suivant:

« *vi.* dont la charge maximale permise est de:

A) 350 kilogrammes par mètre carré pour une portée de 1,8 mètre ou moins;

B) 200 kilogrammes par mètre carré pour une portée de plus de 1,8 mètre mais sans dépasser 2,4 mètres;

C) 125 kilogrammes par mètre carré pour une portée de plus de 2,4 mètres mais sans dépasser 3 mètres; ».

10. L'article 5.2.2 de ce code est modifié:

1° par le remplacement du paragraphe *c* par le paragraphe suivant:

« *c*) l'équipement de construction déployable tel que rétrocaeuveuse, pelle mécanique, grue ou camion à benne basculante est muni d'un dispositif ayant deux fonctions:

i. la première avertit le conducteur ou bloque les manoeuvres, de façon à respecter la distance d'approche minimale prévue à l'article 5.2.1;

ii. la seconde fonction bloque les manoeuvres, en cas de défaillance de la première. »;

2° par l'addition, après le paragraphe *c* du premier alinéa, de l'alinéa suivant:

« Le dispositif visé au paragraphe *c* doit faire l'objet d'une déclaration écrite, signée par un membre de l'ordre des ingénieurs du Québec, attestant qu'il remplit les fonctions décrites aux sous-paragraphe *i* et *ii* et qu'il n'endommage ni ne rend l'appareil instable lors du blocage des manoeuvres. Si ce dispositif fait défaut en tout ou en partie ou est inopérant, l'employeur peut continuer pour une période n'excédant pas huit heures de travail au total, à utiliser l'équipement de construction déployable à la condition que l'opérateur reçoive l'assistance d'un signaleur qui a suivi avec succès le cours de formation dont le programme est celui décrit à l'annexe 7. ».

11. Ce code est modifié par l'addition, après l'annexe 6, de l'annexe 7 apparaissant en annexe du présent règlement.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

« ANNEXE 7

(a. 5.2.2)

PROGRAMME DE FORMATION DU SIGNALEUR

1. Chantiers de construction visés

Ce programme s'applique au signaleur qui exerce ses fonctions sur un chantier de construction où un travail de construction doit être effectué près d'une ligne électrique aérienne.

2. But du programme

Permettre à toute personne désignée pour agir comme signaleur auprès d'un opérateur d'équipement de construction déployable ayant à manoeuvrer près d'une ligne électrique aérienne, d'acquies les connaissances théoriques et pratiques nécessaires pour l'exécution de ses fonctions.

3. Objectif opérationnel

S'assurer que l'employeur fournit l'assistance d'une personne qualifiée à l'opérateur de l'équipement de construction déployable.

4. Contenu du programme

Causes d'électrification (induction, foudre, contact accidentel, réalimentation d'une ligne hors-tension, électrification par influence, effet de boucle, etc.)

Notions théoriques (résistance d'un piquet de terre, tension de pas et tension de touche, effet des courants sur des conducteurs souples, etc.)

Lois, règlements et normes à respecter

Équipement et méthodes de travail

Distances réglementaires d'approche

Localisation des aires de stockage, manutention des matériaux et plein d'essence

Distances d'approche pour la circulation de l'équipement et des véhicules

Mesures de sécurité s'appliquant à l'exécution des travaux dans l'aire de travail

Mise à la terre de l'équipement et des charges

Signaux conventionnels et langage gestuel

5. Durée du programme

La durée du programme est d'au moins 24 heures. ».

11733

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires

— Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le « Règlement modifiant le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires » dont le texte apparaît ci-dessous pourra être édicté par le Gouvernement du Québec à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai de 45 jours, au ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche, 150, boulevard Saint-Cyrille Est, 17^e étage, Québec (Québec), G1R 4Y3.

*Le ministre du Loisir, de
la Chasse et de la Pêche,*
YVON PICOTTE

Règlement modifiant le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1, a. 36.1 et 162, par. 19°)

1. Le Règlement sur la prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires édicté par le décret 347-87 du 11 mars 1987 est modifié, à l'article 1:

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° par ce qui suit:

« 1. La chasse et le piégeage sont prohibés à longueur d'année sur les territoires suivants, décrits respectivement aux annexes VI et VII: »;

2. Les annexes I à V de ce règlement sont abrogées.

3. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'annexe VI par celle ci-jointe.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

ANNEXE VI

(a. 1, par. 6°)

PROVINCE DE QUÉBEC
MINISTÈRE DU LOISIR, DE LA CHASSE ET DE LA PÊCHE
DIVISION D'ENREGISTREMENT DE SAGUENAY

DESCRIPTION TECHNIQUE

CENTRE D'ÉTUDES ET DE RECHERCHES
MANICOUAGAN

Un territoire situé dans la municipalité régionale de comté de Manicouagan, dans le canton de Morency, ayant une superficie de 21,22 km² et dont la ligne périmétrique est délimitée par les coordonnées des points suivants:

Point Coordonnées

- A 5 477 960 m N et 539 600 m E,
point de départ, étant le point d'intersection de la cote 111,25 m sur la rive ouest du réservoir Manic Deux, avec la coordonnée 5 477 960 m N;
- B 5 477 960 m N et 538 680 m E,
ce point étant le point d'intersection de la droite AB se dirigeant vers l'ouest, avec la ligne des hautes eaux ordinaires (L.H.E.O.) de la rive sud du lac Caouette;
- C 5 477 975 m N et 538 055 m E,
ce point étant le point d'intersection de la L.H.E.O. de la rive sud du lac Caouette avec la L.H.E.O. de la rive est d'un tributaire sans nom de ce lac. La ligne BC étant la L.H.E.O. longeant la rive sud du lac Caouette dans une direction ouest;

D 5 475 880 m N et 538 300 m E,
ce point étant le point d'intersection de la droite CD se dirigeant vers le sud, avec la L.H.E.O. de la pointe est du lac du Lynx;

E 5 475 000 m N et 538 725 m E,
ce point étant le point d'intersection de la droite DE se dirigeant vers le sud-est, avec la L.H.E.O. de la pointe est du lac du Garot;

F 5 470 800 m N et 539 700 m E,
ce point étant le point d'intersection de la droite EF se dirigeant vers le sud, avec la L.H.E.O. de la pointe nord-est du lac de la Gauche;

G 5 470 675 m N et 541 000 m E,
la droite FG se dirigeant vers l'est. Les lacs Shackleton étant compris à l'intérieur du périmètre présentement décrit;

H 5 470 750 m N et 543 000 m E,
ce point étant le point d'intersection de la cote 111,25 m sur la rive ouest du réservoir Manic Deux avec la coordonnée 5 470 750 m N. La droite GH se dirigeant vers l'est.
Le lac Omblig est exclu de ce territoire.

La ligne HA étant une ligne qui suit la cote 111,25 m sur la rive ouest du réservoir Manic Deux vers le nord-ouest, du point H au point de départ.

Les coordonnées mentionnées ci-dessus sont en mètres et ont été relevées graphiquement à partir du quadrillage U.T.M. utilisé sur les cartes à l'échelle 1:50 000 publiées par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources du Canada.

Le tout tel que montré sur le plan ci-annexé et portant le numéro P-540.

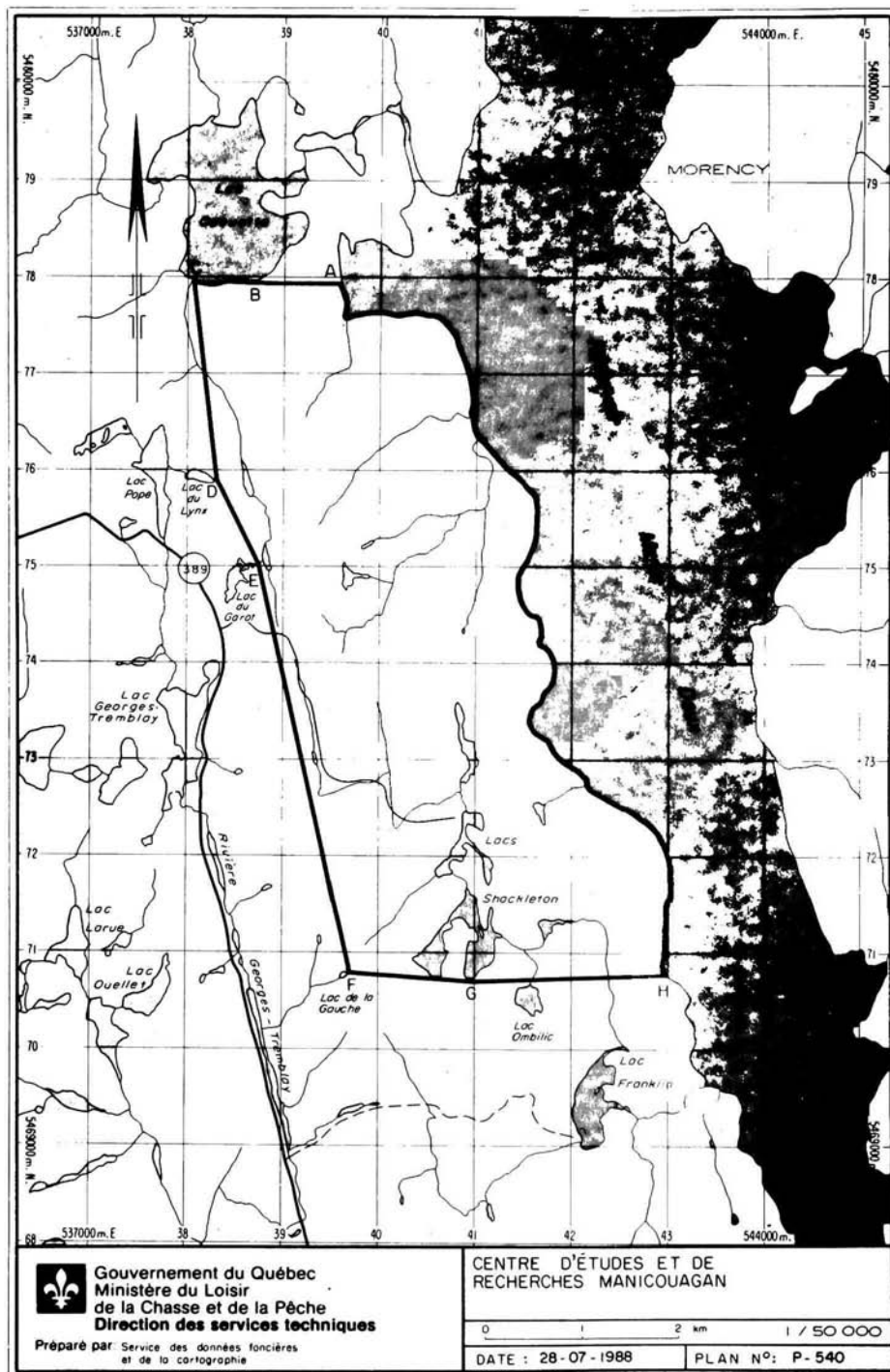
L'original de ce document est conservé au Service des données foncières et de la cartographie du ministère du Loisir, de la Chasse et de la Pêche

Préparée par: JACQUES PELCHAT,
arpenteur-géomètre

G.M.

Québec, le 28 juillet 1988

Minute 540



Décisions

Décision 4917, 6 juin 1989

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35)

Producteurs de lait

— Quotas

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles du Québec a rendu sa décision 4917 le 6 juin 1989 pour approuver le Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait, dont le texte suit, tel qu'adopté par la Fédération des producteurs de lait du Québec les 2 et 3 mai 1989.

Ce règlement est soustrait de l'application de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu du décret 1849-86 du 10 décembre 1986.

Le secrétaire,

CLAUDE RÉGINIER

Règlement modifiant le Règlement sur les quotas des producteurs de lait

Loi sur la mise en marché des produits agricoles
(L.R.Q., c. M-35, a. 67)

1. Le Règlement sur les quotas des producteurs de lait (Déc. 4135 du 85 06 28, 117 G.O. II, p. 3560, modifiée par déc. 4166 du 85 08 22, 117 G.O. II, p. 5762; 4339 du 86 07 10, 118 G.O. II, p. 3271; 4407 du 86 12 12, 119 G.O. II, p. 1361; 4542 du 87 07 17, 119 G.O. II, p. 5281; 4570 du 87 09 23, 119 G.O. II, p. 6033; 4602 du 87 11 23, 119 G.O. II, p. 6870; 4778 du 88 10 14, 120 G.O. II, p. 5493; 4794 du 88 11 11, 120 G.O. II, p. 5706 et 4863 du 89 03 22, 121 G.O. II, p. 2274) est modifié en abrogeant, au paragraphe c de l'article 32, la phrase qui suit:

« Pour conserver ses quotas, cette personne doit demeurer propriétaire de la ferme et l'exploiter elle-même durant cinq ans. »

2. Ce règlement est modifié en abrogeant le paragraphe b de l'article 47.

3. Ce règlement est modifié en ajoutant, après l'article 51.2, les articles qui suivent:

« **51.3** Une personne qui rencontre les conditions qui suivent est éligible à recevoir un volume de lait disponible pour favoriser la relève en production laitière:

a) être âgée d'au moins 18 ans et d'au plus 30 ans lors du dépôt de la demande;

b) posséder au moins 2 ans d'expérience pratique en production laitière;

c) à la date du dépôt de la demande prévue au paragraphe h du présent article n'avoir jamais été un producteur au sens du présent règlement;

d) la production laitière constitue sa principale occupation et sa principale source de revenus;

e) posséder au moins 20 % des intérêts financiers dans l'entreprise laitière qui constitue sa principale source de revenus et sa

principale occupation soit directement, soit par l'entremise des actions qu'elle détient dans le capital-actions de la corporation qui exploite cette entreprise;

f) l'entreprise dans laquelle elle possède ainsi 20 % des intérêts financiers ne doit pas avoir effectué de transfert de la totalité des volumes de quota alors détenus par elle au cours des dix dernières années sauf dans les circonstances prévues à l'article 51.4;

g) l'entreprise doit remplir toutes les conditions prescrites, tant au point de vue des installations que de la qualité du lait, pour répondre aux normes;

h) déposer, avant la fin de l'année laitière, au bureau du syndicat de la région où se trouve l'exploitation, une demande dans la forme prescrite par la Fédération accompagnée d'une preuve satisfaisante à cette dernière établissant l'existence des conditions prescrites au présent article.

51.4 Aux fins de l'article 51.3 un transfert de quota par un producteur à un membre immédiat de sa famille, un transfert résultant du décès de l'exploitant de même qu'un transfert en vue de changer la structure juridique de l'exploitation de l'entreprise, notamment pour la transformer en une société ou en une corporation, n'est pas considéré comme un transfert de quota.

51.5 Le 1^{er} novembre de l'année qui suit celle au cours de laquelle la demande a été produite, les quotas disponibles aux fins de la relève sont distribués également entre toutes les personnes qui en ont fait la demande et qui rencontrent les conditions prévues à l'article 51.3.

L'entreprise qui à cette date ne rencontre pas les exigences du lait de consommation a jusqu'au 1^{er} février de la même année pour se conformer et recevoir le quota disponible à cette fin.

51.6 Chaque entreprise laitière ne peut participer au programme décrit aux articles 51.3 à 51.5 qu'une seule fois et pour une seule personne répondant aux conditions prévues à l'article 51.3. »

4. Ce règlement entre en vigueur lors de sa publication à la Gazette officielle du Québec.

11733

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 835-89, 31 mai 1989

CONCERNANT une modification au décret 2269-83 du 9 novembre 1983 relatif à une subvention de 2 200 000 \$ à la Cie de Papiers St-Raymond (1983) Inc. pour la réouverture de l'usine de papier Chute Panet

ATTENDU QUE par le décret 2269-83 du 9 novembre 1983, le gouvernement a autorisé le ministre de l'Énergie et des Ressources à verser une subvention de 2 200 000 \$ à la Cie de Papiers St-Raymond (1983) Inc. pour la réouverture de l'usine de papier Chute Panet;

ATTENDU QU'il y a eu des délais aux échéances prévues au décret 2269-83;

ATTENDU QUE la Cie de Papiers St-Raymond (1983) Inc. a assumé ses responsabilités relativement à la première tranche d'investissements à réaliser;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Énergie et des Ressources et du ministre délégué aux Forêts:

QU'ils soient autorisés à verser une subvention de 1 000 000 \$ à la Cie de Papiers St-Raymond (1983) Inc.;

QUE le versement de cette subvention soit sujet aux conditions suivantes:

- a) que les actionnaires injectent 1 M \$ d'équité;
- b) que l'entreprise annule la radiation de créance de 4,4 M \$ effectuée en faveur de la Corporation St-Raymond U.S.;
- c) que l'entreprise se désengage de la garantie d'emprunt de 5 M \$ consentie à la compagnie affiliée;
- d) que la compagnie s'engage à réaliser les investissements requis au plan de l'environnement selon le nouvel échéancier soumis, à défaut de quoi elle devra rembourser le montant de cette subvention;

QUE les crédits nécessaires au versement de cette subvention soient pris à même des crédits additionnels;

QUE le décret 2269-83 du 9 novembre 1983 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11716

Gouvernement du Québec

Décret 858-89, 7 juin 1989

CONCERNANT monsieur Claude Lortie, sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II

ATTENDU QUE monsieur Claude Lortie a été nommé sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II, par le décret 1339-86 du 3 septembre 1986;

ATTENDU QUE monsieur Claude Lortie a démissionné de son poste de sous-ministre adjoint au ministère des Transports avec prise d'effet le 23 juin 1989;

ATTENDU QUE le décret 207-88 du 17 février 1988, modifié par le décret 1296-88 du 31 août 1988, s'applique à monsieur Claude Lortie et qu'en vertu de l'article 6 de l'annexe de ce décret, jusqu'à trois années peuvent être ajoutées aux états de service de monsieur Lortie pour faciliter la prise de sa retraite;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du Premier ministre:

QU'en contrepartie de la démission de monsieur Claude Lortie comme sous-ministre adjoint au ministère des Transports avec prise d'effet le 23 juin 1989 et de la prise de sa retraite, ce ministère lui verse, selon des modalités à déterminer avec lui, une allocation de retraite de 60 000 \$ en lieu de l'ajout d'années qui lui aurait été consenti en vertu du décret 207-88 du 17 février 1988, modifié par le décret 1296-88 du 31 août 1988, à la condition toutefois qu'il ne bénéficie d'aucune autre mesure pour favoriser sa retraite.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11718

Gouvernement du Québec

Décret 859-89, 7 juin 1989

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certains articles de la Loi sur l'Assemblée nationale

ATTENDU QUE la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1) a été sanctionnée le 18 décembre 1982;

ATTENDU QUE l'article 170 de cette loi prévoit qu'elle entre en vigueur le jour de sa sanction, à l'exception de l'article 31 qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1983 et des articles 33 à 140, du deuxième alinéa de l'article 141, des articles 147, 155, 159, 164, du premier alinéa de l'article 167 et de l'annexe II, lesquels entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément au décret 208-83 du 9 février 1983, les articles 33 à 36, 38, 40 et 41, 42 à 56, 66, 74, 77 à 79, 116, 128 à 132, 133, 134, 136 à 139, 140, 155 dans la mesure où il abroge les articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33 et 37 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16), 159 et l'annexe II sont entrés en vigueur le 9 février 1983 par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QUE conformément au décret 881-83 du 4 mai 1983, les articles 86 à 115, 117 à 127, 147 et 164 sont entrés en vigueur le 4 mai 1983 par proclamation du gouvernement et que les articles 57 à 65, 67 à 73, 75 et 76, 80 à 85, 135, le deuxième alinéa de l'article 141 et le premier alinéa de l'article 167 sont entrés en vigueur le 18 mai 1983 par proclamation du gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer une date d'entrée en vigueur des articles 37, 39 et 155 de la Loi sur l'Assemblée nationale, dans la mesure dans ce dernier cas, où cet article abroge les articles 15, 20 et 21, 23 à 26 et 34 à 36 de la Loi d'interprétation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre délégué à la Réforme électorale et Leader parlementaire du gouvernement:

QUE la date du 7 juin 1989 soit fixée comme date d'entrée en vigueur des articles 37, 39 et 155 de la Loi sur l'Assemblée nationale (L.R.Q., c. A-23.1), dans la mesure dans ce dernier cas, où cet article abroge les articles 15, 20 et 21, 23 à 26 et 34 à 36 de la Loi d'interprétation (L.R.Q., c. I-16);

Qu'une proclamation soit lancée à cet effet.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11719

Gouvernement du Québec

Décret 860-89, 7 juin 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre additionnel à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes

ATTENDU QUE la Commission de reconnaissance des associations d'artistes est instituée en vertu de l'article 43 de la Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma (L.R.Q., c. S-32.1);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 47 de cette loi, le gouvernement peut, pour la bonne expédition des affaires de la Commission, nommer pour la période qu'il détermine des membres additionnels à titre temporaire et déterminer leur rémunération;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un membre additionnel à titre temporaire à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Affaires culturelles:

QUE M^r Jean-Pierre Tremblay soit nommé membre additionnel à titre temporaire à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes, pour une période d'une année à compter des présentes;

QUE M^r Jean-Pierre Tremblay reçoive à titre de membre additionnel à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes des honoraires de 60 \$ de l'heure avec un maximum de 8 heures par jour;

QUE pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, M^r Jean-Pierre Tremblay soit remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11720

Gouvernement du Québec

Décret 861-89, 7 juin 1989

CONCERNANT la composition de la délégation du Québec à la Conférence des Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Montebello (Québec), les 7, 8 et 9 juin 1989

ATTENDU QUE les Premiers ministres de l'Est du Canada et les Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre se réuniront les 7, 8 et 9 juin 1989 à Montebello, Québec;

ATTENDU QUE les sujets inscrits à l'ordre du jour de cette conférence intéressent le Gouvernement du Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour lui de participer à cette conférence;

ATTENDU QUE l'article 34 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41) et l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrivent que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale, interprovinciale ou internationale est constituée par le gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Affaires internationales et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE Le Premier ministre dirige la délégation du Québec à la Conférence des Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Montebello, Québec, les 7, 8 et 9 juin 1989;

QUE la délégation soit composée, outre le Premier ministre, de:

Monsieur Paul Gobeil, ministre des Affaires internationales;

Madame Lise Bacon, vice-première ministre, ministre des Affaires culturelles et ministre de l'Environnement;

Monsieur John Ciaccia, ministre de l'Énergie et des Ressources;

Monsieur Albert Côté, ministre délégué aux Forêts, ministère de l'Énergie et des Ressources;

Monsieur Ronald Poupart, attaché de presse, cabinet du Premier ministre;

Madame Jacqueline Boucher, secrétaire exécutive du Premier ministre;

Monsieur Robert Davis, attaché politique du ministre des Affaires internationales;

Monsieur Roger Paquette, sous-ministre adjoint aux Affaires bilatérales, ministère des Affaires internationales;

Monsieur Jean Duquette, délégué du Québec en Nouvelle-Angleterre;

Monsieur Robert Keating, directeur du bureau du Québec à Moncton;

Monsieur Jean Piette, directeur des Relations intergouvernementales, ministère de l'Environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11721

Gouvernement du Québec

Décret 864-89, 7 juin 1989

CONCERNANT la désignation de La Financière, prêts-épargne inc., pour agir comme prêteur en vertu de la Loi sur le financement agricole

ATTENDU QUE l'article 6 de la Loi sur le financement agricole (1987, c. 86) prévoit que le gouvernement peut désigner pour agir comme prêteur, en plus des banques et des caisses d'épargne et de crédit déjà prévues à l'article 5, toute autre personne suivant les modalités, les conditions et dans les cas qu'il détermine;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 1303-88, du 31 août 1988, le gouvernement a désigné cinq institutions financières pour agir

comme prêteur en vertu de ladite loi, dont la Société d'entraide et d'établissement du Québec inc., corporation constituée en vertu de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), issue d'une fusion intervenue sous l'autorité de la Loi concernant la conversion de la Fédération des caisses d'établissement du Québec, des caisses d'épargne et de crédit qui lui sont affiliées et de la Corporation de fonds de sécurité de la Fédération des caisses d'établissement du Québec ainsi que leur fusion avec la Société d'entraide économique du Québec inc. (1988, c. 97);

ATTENDU QUE la Société d'entraide et d'établissement du Québec inc. a fusionné, le 1^{er} janvier 1989, avec deux institutions financières qui n'étaient pas autorisées à consentir des prêts en vertu de ladite loi, soit la Société d'entraide économique de Rimouski et la Société d'entraide économique de Val d'Or, pour devenir La Financière, prêts-épargne inc., aux termes de lettres patentes de fusion délivrées par l'inspecteur général des institutions financières le 1^{er} janvier 1989;

ATTENDU QU'il est opportun de maintenir à La Financière, prêts-épargne inc., le droit d'agir comme prêteur en vertu de la Loi sur le financement agricole que possédait la Société d'entraide et d'établissement inc.;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

1^o QUE La Financière, prêts-épargne inc., corporation régie par la Loi sur les sociétés d'entraide économique (L.R.Q., c. S-25.1) et par la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38), ayant son siège social à Alma, soit désignée pour agir comme prêteur, à compter du 1^{er} janvier 1989, conformément aux sous-sections 1, 2 et 3 de la Section I du chapitre II de la Loi sur le financement agricole (1987, c. 86), soit pour le consentement de prêts à long terme, à moyen terme et à court terme, d'ouvertures de crédit et de prêts spéciaux;

2^o QUE La Financière, prêts-épargne inc., soit soumise aux mêmes modalités et aux mêmes conditions auxquelles est soumise, en vertu de la Loi sur le financement agricole et de tout règlement édicté en vertu de cette loi, une caisse régie par la Loi sur les caisses d'épargne et de crédit (L.R.Q., c. C-4) ou une banque assujettie à la Loi sur les banques (S.C., 1980-81, c. 40) ou à la Loi sur les banques d'épargne de Québec (S.R.C., 1970, c. B-4) qui est déjà autorisée à agir comme prêteur;

3^o QUE le décret 1303-88, du 31 août 1988, soit modifié par la suppression du paragraphe 5^o du troisième alinéa du préambule et du sous-paragraphe c du paragraphe 1^o du dispositif.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11722

Gouvernement du Québec

Décret 865-89, 7 juin 1989

CONCERNANT la signature de tout document de la Commission des courses de chevaux du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les courses de chevaux (1987, c. 103), modifiée par le chapitre 81 des lois de 1988, stipule que « Nul document n'engage la Commission ni ne peut lui être attribué s'il n'est signé par le président, par un autre membre ou un membre du personnel de la Commission mais uniquement, dans le cas de ces deux derniers, dans la mesure que détermine le gouvernement. »;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le vice-président de la Commission à signer valablement tout document de la Commission lorsque le président de la Commission est absent de son lieu de travail;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation:

QUE, lorsque le président de la Commission des courses de chevaux du Québec est absent de son lieu de travail le vice-président de la Commission soit autorisé à signer, au lieu et place du président et aux périodes fixées par celui-ci, tout document émanant de la Commission;

QUE le présent décret entre en vigueur à compter de son adoption.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11722

Gouvernement du Québec

Décret 866-89, 7 juin 1989

CONCERNANT le mandat et la composition de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres responsables des Approvisionnement et Services à Saint-Andrews (N.B.) les 14 et 15 juin 1989

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est mandatée et constituée par le gouvernement;

ATTENDU QUE se tiendra à Saint-Andrews les 14 et 15 juin 1989 une conférence fédérale-provinciale des ministres responsables des Approvisionnement et Services;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion intéressent le Québec et qu'il y a lieu de ce fait pour celui-ci d'y être représenté;

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre des Approvisionnement et Services et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre des Approvisionnement et Services, M. André Vallerand, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation soit en outre composée de:

Mme Mayo Raic, directrice de cabinet, Approvisionnement et Services;

M. Germain Halley, sous-ministre adjoint, Approvisionnement et Services;

M. Jean-Claude Careau, directeur général des approvisionnement, Approvisionnement et Services;

M. Luc Walsh, conseiller, Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11723

Gouvernement du Québec

Décret 867-89, 7 juin 1989

CONCERNANT une entente en vue de favoriser l'établissement au Québec de ressortissants français ou étrangers résidant régulièrement en France pour s'y employer à titre permanent ou temporaire

ATTENDU QUE le Québec connaît depuis plusieurs années un faible niveau de natalité qui laisse présager un vieillissement important de sa population et éventuellement une décroissance de celle-ci;

ATTENDU QUE l'immigration représente l'une des solutions susceptibles de répondre à ces préoccupations de nature démographique;

ATTENDU QUE dans cette perspective, le gouvernement du Québec souhaite accroître les mesures susceptibles de faciliter l'établissement sur son territoire de francophones dont la formation correspond aux besoins de l'économie et de la société québécoise;

ATTENDU QUE les opportunités professionnelles offertes par le Québec aux immigrants dans différents secteurs d'activités peuvent correspondre aux aspirations de Français désireux de s'expatrier;

ATTENDU QUE le gouvernement français est disposé à faciliter et à soutenir les démarches de ressortissants français qui souhaitent s'établir à titre temporaire ou permanent au Québec;

ATTENDU QUE les Parties désirent, à ces fins, conclure une entente dont la mise en application serait assurée par l'Office des migrations internationales pour la partie française et par le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration pour la partie québécoise;

ATTENDU QUE cette entente est conclue pour une période de trois ans, renouvelable par tacite reconduction sauf dénonciation par une des Parties;

ATTENDU QU'une telle entente constitue une entente internationale au sens de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Affaires internationales (1988, c. 41);

ATTENDU QU'en vertu des articles 20 et 21 de cette Loi, une entente internationale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre des Affaires internationales et que lorsqu'une personne autre que ce dernier peut, d'après la loi, conclure des ententes internationales, la signature de cette personne continue d'être requise;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 6 de la Loi sur le ministère des Communautés culturelles et de l'Immigration (L.R.Q., c. M-23.1) la ministre responsable peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure tout accord avec tout gouvernement ou organisme, conformément aux intérêts et aux droits du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration et du ministre des Affaires internationales:

QUE l'entente en vue de favoriser l'établissement au Québec de ressortissants français ou étrangers résidant régulièrement en France pour s'y employer à titre permanent ou temporaire à intervenir entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement de la République française, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE la ministre des Communautés culturelles et de l'Immigration soit autorisée à signer conjointement cette entente, avec le ministre des Affaires internationales.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11730

Gouvernement du Québec

Décret 868-89, 7 juin 1989

CONCERNANT la nomination de quatre membres au Conseil de la langue française

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre chargé de l'application de la Charte de la langue française:

QUE conformément aux articles 187, 190 et 191 de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) et après consultation des organismes syndicaux représentatifs, des associations patronales représentatives, des milieux universitaires et des associations représentatives des groupes ethniques, les personnes suivantes soient nommées membres au Conseil de la langue française à compter des présentes:

Monsieur Christophe Auger, pour un deuxième mandat de quatre ans;

Monsieur Michel Guillotte, pour un deuxième mandat de quatre ans;

Madame Angéline Martel, pour un mandat de quatre ans, en remplacement de madame Lise Gauvin dont le mandat est expiré;

Monsieur Émile Olivier, pour un mandat de quatre ans, en remplacement de madame Lily Tasso dont le mandat est expiré;

QUE ces membres au Conseil de la langue française ne reçoivent pas d'allocation de présence et que pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions, ils soient remboursés conformément aux règles applicables aux membres d'organismes édictées par le décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11724

Gouvernement du Québec

Décret 869-89, 7 juin 1989

CONCERNANT l'autorisation à Hydro-Québec de réaliser l'avant-projet du nouvel aménagement de la centrale de Blanc-Sablon

ATTENDU QUE les équipements de la centrale de Blanc-Sablon actuelle sont vétustes et ne répondent plus à la croissance de la demande;

ATTENDU QU'Hydro-Québec projette de remplacer la centrale de Blanc-Sablon actuelle par une nouvelle centrale aménagée sur un nouveau site;

ATTENDU QUE la puissance de cette nouvelle centrale pourrait varier de 12 à 35 mW selon la solution retenue d'alimentation à long terme de la Basse-Côte-Nord;

ATTENDU QU'Hydro-Québec désire procéder aux études techniques, économiques et environnementales requises;

ATTENDU QUE lesdites études permettront à Hydro-Québec de choisir un emplacement et de déterminer l'aménagement de la nouvelle centrale dans le secteur de Blanc-Sablon et Lourdes-de-Blanc-Sablon;

ATTENDU QU'Hydro-Québec a transmis avec la présente demande au ministre de l'Énergie et des Ressources le document « Nouvelle centrale thermique de Blanc-Sablon — Renseignements généraux — Hydro-Québec, octobre 1988 », lequel contient les informations sur le projet, les études à être effectuées, le coût estimatif de telles études ainsi que le calendrier de réalisation de l'avant-projet;

IL EST ORDONNÉ sur la recommandation du ministre de l'Énergie et des Ressources:

QU'Hydro-Québec soit autorisée à réaliser l'avant-projet du nouvel aménagement de la centrale thermique de Blanc-Sablon.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11716

Gouvernement du Québec

Décret 872-89, 7 juin 1989

CONCERNANT la prorogation de l'échéance du prêt de 1 250 000 \$ de la Société nationale de l'amiante (« SNA ») à sa filiale ATLAS TURNER INC. — Division Tuyaux

ATTENDU QU'en vertu de l'autorisation visée au décret n° 1499-83 du 8 juillet 1983, la SNA a prêté à sa filiale ATLAS TURNER INC. — Division Tuyaux (« ATI ») une somme de 1 250 000 \$ pour renflouer le fonds de roulement de cette dernière, à même une avance du ministre des Finances;

ATTENDU QUE ce décret prévoyait que l'avance du ministre des Finances à la SNA devait être remboursée à la date d'échéance du prêt, soit au plus tard le 11 juillet 1988;

ATTENDU QU'ATI n'est pas actuellement en mesure de rembourser son prêt en raison de sa situation financière déficitaire;

ATTENDU QUE la SNA, par résolution n° C-397 de son conseil d'administration, a jugé approprié de proroger au 11 juillet 1990 l'échéance du prêt de 1 250 000 \$;

ATTENDU QU'il est opportun de reporter au 11 juillet 1990 la date d'échéance du prêt de la SNA à ATI;

ATTENDU QUE la prorogation de l'échéance du prêt nécessite un amendement à la convention originale de prêt intervenue entre la SNA et ATI;

IL EST ORDONNÉ, sur la proposition conjointe du ministre de l'Énergie et des Ressources, du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones et du ministre des Finances:

QUE la SNA soit autorisée à proroger au 11 juillet 1990 l'échéance de son prêt à ATI et de modifier en conséquence la convention de prêt intervenue entre elle et sa filiale en date du 11 juillet 1983.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11716

Gouvernement du Québec

Décret 873-89, 7 juin 1989

CONCERNANT la signature d'une entente d'harmonisation et de concertation sur la dépollution, la protection, la restauration et la conservation du fleuve Saint-Laurent entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada ont signé le 3 juin 1988 une convention de collaboration concernant l'harmonisation des interventions fédérales et provinciales pour la dépollution et la protection du fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE le gouvernement fédéral est prêt à investir 103 millions \$ sur cinq ans dans le cadre des activités de son « Plan d'action Saint-Laurent »;

ATTENDU QUE le Gouvernement du Québec est disposé à consacrer à même les budgets prévus une somme de 61,5 millions \$ à des activités complémentaires ou conjointes à celles du gouvernement fédéral relativement au fleuve Saint-Laurent;

ATTENDU QUE l'harmonisation de ces activités doit faire l'objet d'une entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le paragraphe *h* de l'article 2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), prévoit que le ministre de l'Environnement peut conclure, avec l'autorisation du gouvernement, tout accord avec tout gouvernement ou organisme gouvernemental, conformément aux intérêts et aux droits du Québec, afin de faciliter l'exécution de cette loi;

ATTENDU QUE l'entente envisagée constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE l'article 3.8 de cette loi prévoit qu'une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

EN CONSÉQUENCE, sur recommandation de la ministre de l'Environnement, du ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, il est décrété ce qui suit:

QUE l'entente entre le Gouvernement du Québec et le Gouvernement du Canada sur la dépollution, la protection, la restauration et la conservation du fleuve Saint-Laurent, dont le texte sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée;

QUE la ministre de l'Environnement et le ministre du Loisir, de la Chasse et de la Pêche soient autorisés à signer cette entente, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11725

Gouvernement du Québec

Décret 874-89, 7 juin 1989

CONCERNANT la délégation québécoise à l'Assemblée extraordinaire du Conseil canadien des ministres des Ressources et de

l'Environnement (C.C.M.R.E.) qui se tiendra le 12 juin 1989 à Ottawa (Ontario)

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y aura une Assemblée extraordinaire du Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement à Ottawa (Ontario) le 12 juin 1989;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette assemblée portent sur des questions pertinentes pour le Québec en matière d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la Vice-Première ministre et ministre de l'Environnement et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE la Vice-Première ministre et ministre de l'Environnement, madame Lise Bacon, dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

Madame Marie-Josée Nadeau, directrice de cabinet;

Monsieur Jean-Claude Deschênes, sous-ministre;

Monsieur Michel Gagnon, sous-ministre adjoint;

Monsieur Jean Piette, directeur des Relations intergouvernementales;

Monsieur Raynald L'Abbé, conseiller au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11725

Gouvernement du Québec

Décret 875-89, 7 juin 1989

CONCERNANT la nomination de messieurs Georges-Albert Tremblay et Louis Archambault comme membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) prévoit la constitution du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement est composé d'au plus cinq (5) membres;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de cette loi prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE la ministre de l'Environnement, madame Lise Bacon, a convenu avec son collègue du gouvernement fédéral de la participation de membres québécois à la Commission d'évaluation environnementale pour l'examen du projet d'expansion du port de Montréal et qu'elle a confié ce mandat au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'il y a lieu, pour les fins de ce nouveau mandat, de nommer deux membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition de la ministre de l'Environnement:

QUE messieurs Georges-Albert Tremblay et Louis Archambault soient nommés membres additionnels au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à compter des présentes jusqu'à la fin des travaux de la Commission d'évaluation environnementale pour l'examen du projet d'expansion du port de Montréal;

QUE la rémunération de monsieur Louis Archambault soit fixée à 400,00 \$ par jour pour un maximum de 80 jours;

QUE les frais de déplacement et de séjour de messieurs Georges-Albert Tremblay et Louis Archambault soient remboursés par le gouvernement conformément aux dispositions du décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et ses modifications subséquentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11725

Gouvernement du Québec

Décret 877-89, 7 juin 1989

CONCERNANT l'application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à certaines cours municipales

ATTENDU QU'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), le gouvernement désigne par décret les cours municipales auxquelles, malgré toute disposition inconciliable d'une loi générale ou spéciale, les dispositions de la sous-section 1 de la section IX doivent s'appliquer;

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 21 février 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville d'Aylmer a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville d'Aylmer soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance spéciale tenue le 19 décembre 1988, le conseil de la corporation municipale de la ville de Bedford a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville de Bedford soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 3 avril 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Dorion a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville de Dorion soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 6 mars 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Sainte-Foy a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville de Sainte-Foy soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-

section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 17 avril 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Saint-Lambert a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville de Saint-Lambert soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance régulière tenue le 10 avril 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Saint-Rémi a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville de Saint-Rémi soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

ATTENDU QUE lors d'une séance spéciale tenue le 17 avril 1989, le conseil de la corporation municipale de la ville de Victoriaville a demandé au gouvernement que la cour municipale de la ville de Victoriaville soit désignée par décret comme une cour municipale à laquelle s'appliquent les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice:

Qu'en vertu de l'article 64 de la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15), les dispositions de la sous-section 1 de la section IX de cette loi s'appliquent aux cours municipales des villes d'Aylmer, Bedford, Châteauguay, Deux-Montagnes, Dorion, Sainte-Foy, Saint-Lambert, Saint-Rémi et Victoriaville;

QUE le présent décret entre en vigueur le 1^{er} juillet 1989.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11731

Gouvernement du Québec

Décret 878-89, 7 juin 1989

CONCERNANT la nomination d'un membre au conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 14 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (L.R.Q., c. R-9), la Régie est administrée par un conseil d'administration formé d'un président et de onze autres membres nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi, de ces onze membres, deux sont nommés après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 14 de cette loi, le gouvernement nomme un vice-président parmi les membres du conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 16 de cette loi, les membres du conseil d'administration, autres que le président, sont nommés pour un mandat d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17 de cette loi, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction nonobstant l'expiration de leur mandat jusqu'à ce qu'ils soient nommés de nouveau ou remplacés;

ATTENDU QU'en vertu du décret 1428-86 du 17 septembre 1986, M. Stephen A. Jarislowsky a été nommé membre au conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs, pour un mandat prenant fin le 30 avril 1989;

ATTENDU QU'en vertu du décret 610-87 du 15 avril 1987, M. Stephen A. Jarislowsky a été nommé vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour le reste de son mandat comme membre, soit jusqu'au 30 avril 1989;

ATTENDU QU'après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs, il y a lieu de nommer à nouveau M. Stephen A. Jarislowsky comme membre au conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec pour un mandat prenant fin le 30 avril 1992;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Main-d'oeuvre et de la Sécurité du revenu:

Qu'après consultation des groupes socio-économiques les plus représentatifs, M. Stephen A. Jarislowsky soit nommé à nouveau membre au conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour un mandat prenant fin le 30 avril 1992;

QUE M. Stephen A. Jarislowsky soit nommé vice-président du conseil d'administration de la Régie des rentes du Québec, pour la durée de son mandat comme membre, soit jusqu'au 30 avril 1992.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11726

Gouvernement du Québec

Décret 880-89, 7 juin 1989

CONCERNANT le programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région du Saguenay Lac-Saint-Jean

ATTENDU QU'en vertu de l'article 18.01 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5), un conseil régional doit élaborer, en collaboration avec les établissements, un programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise dans les établissements qu'il indique, compte tenu de l'organisation et des ressources de ces établissements;

ATTENDU QU'un tel programme d'accès doit être approuvé par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu d'une résolution dûment adoptée, le Conseil de la santé et des services sociaux de la région du Saguenay Lac-Saint-Jean a adopté un tel programme d'accès et désire le soumettre à l'approbation du gouvernement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre déléguée à la Santé et aux Services sociaux:

QUE le programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région du Saguenay Lac-Saint-Jean, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise pour la région du Saguenay Lac-Saint-Jean conformément à l'article 18.01 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux

(L.R.Q., c. S-5)

En plus des établissements désignés par règlement (décret 580-88, du 20 avril 1988) comme étant tenus de rendre accessibles leurs services en langue anglaise, le droit des personnes d'expression anglaise de recevoir des services de santé et des services sociaux en langue anglaise s'exerce dans la mesure où le prévoit ce programme d'accès et compte tenu de l'organisation et des ressources des établissements qui dispensent ces services.

Établissements indiqués	Services identifiés
Hôpital Chibougamau Limitée	— Services courants
Centre hospitalier de Jonquière	— Services d'accueil — Services médicaux
Hôpital de la Baie des Ha! Ha! Inc.	— Service d'urgence
C.L.S.C. de Jonquière	— Service de santé en milieu scolaire

En outre, le Conseil régional de la santé et des services sociaux de la région du Saguenay Lac-Saint-Jean est en mesure de traiter en anglais les plaintes des personnes auxquelles un établissement n'a pas fourni les services de santé et les services sociaux qu'elles sont en droit de recevoir et peut également assurer en anglais un service de renseignements généraux sur demande.

11732

Gouvernement du Québec

Décret 881-89, 7 juin 1989

CONCERNANT le renouvellement du mandat de monsieur Michel De Blois comme régisseur supplémentaire à la Régie des permis d'alcool du Québec

ATTENDU qu'en vertu du décret 899-88 du 8 juin 1988, monsieur Michel De Blois a été nommé de nouveau régisseur supplémentaire à la Régie des permis d'alcool du Québec pour un mandat d'un an à compter du 8 juin 1988 et qu'il y a lieu de renouveler son mandat;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Sécurité publique:

QUE conformément au deuxième alinéa de l'article 4 de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1), monsieur Michel De Blois soit nommé de nouveau régisseur supplémentaire à la Régie des permis d'alcool du Québec, pour un mandat de cinq ans à compter du 8 juin 1989, aux conditions annexées.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Conditions d'emploi de monsieur Michel De Blois comme régisseur supplémentaire à la Régie des permis d'alcool du Québec

Aux fins de rendre explicites les considérations et conditions de la nomination faite en vertu de la Loi sur les permis d'alcool (L.R.Q., c. P-9.1)

1. OBJET

Le Gouvernement du Québec nomme monsieur Michel De Blois, qui accepte d'agir à titre exclusif et à temps plein, comme régisseur supplémentaire à la Régie des permis d'alcool du Québec, ci-après appelée la Régie.

Sous l'autorité du président et en conformité avec les lois et les règlements de la Régie, il exerce tout mandat que lui confie la Régie.

Monsieur De Blois remplit ses fonctions au siège social de la Régie à Québec.

Pour la durée du présent mandat, monsieur De Blois, attaché d'administration au ministère de la Justice, est placé en congé sans traitement de ce ministère.

2. DURÉE

Le présent engagement commence le 8 juin 1989 pour se terminer le 7 juin 1994, sous réserve des dispositions des articles 5 et 6.

3. RÉMUNÉRATION

La rémunération de monsieur De Blois comprend le salaire et la contribution de l'employeur aux régimes de retraite et d'assurances.

3.1 Salaire

À compter de la date de son engagement, monsieur De Blois reçoit un salaire versé sur la base annuelle de 50 828 \$.

Ce salaire sera révisé par le gouvernement selon la politique applicable aux membres d'organismes à compter du 1^{er} juillet 1989.

3.2 Assurances

Monsieur De Blois participe au Régime d'assurance collective des employés cadres des secteurs public et parapublic du Québec.

3.3 Régime de retraite

Monsieur De Blois continue à participer au Régime de retraite des fonctionnaires (RRF).

4. AUTRES DISPOSITIONS

4.1 Frais de voyage et de séjour

Pour les frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de ses fonctions, monsieur De Blois sera remboursé conformément aux règles applicables aux membres d'organismes et arrêtées par le gouvernement (décret 2500-83 du 30 novembre 1983 et modifications subséquentes).

4.2 Vacances

À compter de la date de son entrée en fonction, monsieur De Blois a droit à des vacances annuelles payées équivalent à celles auxquelles il aurait droit comme professionnel de la fonction publique.

Le report de vacances annuelles en tout ou en partie, lorsqu'il est impossible de les prendre au cours de l'année, doit être approuvé par le président de la Régie.

5. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent:

5.1 Démission

Monsieur De Blois peut démissionner de la fonction publique et de son poste de régisseur supplémentaire à la Régie, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé à la Réforme administrative et aux emplois supérieurs.

5.2 Destitution

Monsieur De Blois consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

6. RETOUR

Monsieur De Blois peut demander que ses fonctions de régisseur supplémentaire à la Régie prennent fin avant l'échéance du 7 juin 1994, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice, au salaire qu'il avait comme régisseur supplémentaire à la Régie si ce salaire est inférieur ou égal au maximum de l'échelle de traitement des attachés d'administration. Dans le cas où son salaire de régisseur supplémentaire à la Régie est supérieur, il sera réintégré au maximum de l'échelle de traitement qui lui est applicable.

7. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur De Blois se termine le 7 juin 1994. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de régisseur à la Régie, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur De Blois à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère de la Justice aux conditions énoncées à l'article 6.

8. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

9. SIGNATURES

MICHEL DE BLOIS

 RENAUD CARON,
*secrétaire général
 associé*

11727

Gouvernement du Québec

Décret 882-89, 7 juin 1989

CONCERNANT un addenda au protocole d'entente de 1984 entre le gouvernement et la ville de Québec

ATTENDU QUE le gouvernement et la ville de Québec ont signé, en 1984, un protocole d'entente concernant la construction d'un édifice à bureaux au-dessus de la Gare intermodale de Québec;

ATTENDU QUE le Conseil des ministres a autorisé la Régie de l'assurance automobile du Québec à construire son siège social au-dessus de la Gare intermodale de Québec et à être le maître d'oeuvre du projet;

ATTENDU QUE pour donner suite à cette décision, des modifications doivent être apportées au protocole d'entente de 1984;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

QUE l'addenda, joint en annexe, soit approuvé et que le ministre des Transports soit autorisé à le signer au nom du gouvernement.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

Addenda au protocole d'entente entre le Gouvernement du Québec et la ville de Québec

CONCERNANT l'immeuble à bureaux de la gare intermodale de Québec

Les parties conviennent d'apporter les modifications suivantes au protocole de 1984.

1. Les parties renoncent aux demandes et avis prévus dans le protocole d'entente.

2. Le gouvernement renonce à son droit d'obtenir en vertu de l'article 2.1, la propriété des infrastructures et structures nécessaires pour accueillir la partie de l'immeuble à bureaux auquel réfère cet article 2.1, en autant que ces infrastructures et structures fassent partie de la copropriété à intervenir entre la Ville et la Régie de l'assurance automobile du Québec. Le gouvernement renonce également aux droits prévus aux articles 3.1 et 4.7 du protocole.

3. La Ville s'engage à signer une déclaration de copropriété avec la Régie et à y inclure les structures et infrastructures mentionnées précédemment. La Régie a déjà reçu l'autorisation du Conseil des ministres de construire son siège social au-dessus de la Gare intermodale et d'être le maître d'oeuvre du projet.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé cet addenda, en deux exemplaires.

À _____ À _____

Le _____ Le _____

Le Gouvernement du Québec La Ville de Québec

Par: _____ Par: _____

Maire

Par: _____

Greffier

11728

Gouvernement du Québec

Décret 883-89, 7 juin 1989

CONCERNANT la déclassification d'un chemin de colonisation situé dans la circonscription électorale de Chapleau

ATTENDU QUE le ministre des Transports est chargé de l'exécution de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13) par l'article 1 de cette loi;

ATTENDU QUE le chemin mentionné en annexe au présent décret a été déclaré chemin de colonisation par l'arrêté en conseil 900 du 16 septembre 1959 adopté conformément aux dispositions de l'article 2 de cette loi;

ATTENDU QUE ce chemin n'est plus requis à titre de chemin de colonisation;

VU les dispositions de l'article 4 de la Loi sur les chemins de colonisation (L.R.Q., c. C-13);

IL EST ORDONNÉ sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le chemin mentionné en annexe cesse d'être un chemin de colonisation;

QUE l'arrêté en conseil 900 du 16 septembre 1959 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

ANNEXE

Circonscription électorale de Chapleau

Canton de Templeton:

Municipalité: ville de Gatineau

— Chemin vis-à-vis les lots 22 et 23 entre les rangs II et III.

11728

Gouvernement du Québec

Décret 884-89, 7 juin 1989

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 244)

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou autorisée préalablement par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-8), la construction ou la reconstruction d'une route doit être autorisée par le gouvernement;

ATTENDU QUE les travaux de construction ou de reconstruction de routes pour lesquels la présente autorisation est requise ont été approuvés par le ministre des Transports et autorisés par décret numéro 489-89 du 29 mars 1989;

ATTENDU QUE pour réaliser ces travaux, le ministre des Transports doit acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ces immeubles, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports:

I. Que soient acquis par expropriation les immeubles, avec biens meubles accessoires de ces immeubles pour réaliser les travaux suivants, à savoir:

1) Construction ou reconstruction de partie de la route N° 195-01-120, dans paroisse Saint-René-de-Matane, circonscription électorale de Matane, selon plan 622-81-10-048 des archives du ministère des Transports;

2) Construction ou reconstruction de partie des routes N° 195-01-090 et 195-01-100, dans paroisses de Saint-Tharcisius et Saint-Jean-Baptiste-Vianney s.d., circonscription électorale de Matapédia, selon plan 622-84-A0-099 des archives du ministère des Transports;

3) Construction ou reconstruction de partie de la route N° 230-01-140, dans paroisse de Saint-Alexandre, circonscription électorale de Kamouraska-Témiscouata, selon plan 622-85-A0-009 des archives du ministère des Transports;

4) Construction ou reconstruction de partie des routes N° 132-16-100 et 132-16-110, dans ville de Gaspé (Anse-au-Griffon), circonscription électorale de Gaspé, selon plan 622-86-A0-042 des archives du ministère des Transports;

5) Construction ou reconstruction de partie de la route de l'Église et du chemin Principal, dans paroisse de Saint-Elzéar, circonscription électorale de Bonaventure, selon plan 622-87-A0-091 des archives du ministère des Transports;

6) Construction ou reconstruction de partie des routes N° 138-091-080 et 138-091-090, dans Les Escoumins s.d. et Saint-Paul-du-Nord s.d., circonscription électorale de Saguenay, selon plan 622-88-C0-162 des archives du ministère des Transports;

7) Construction ou reconstruction de partie des routes N° 301-01-130 et 303-01-070, dans Leslie, Clapham et Huddersfield c.u., circonscription électorale de Pontiac, selon plan 622-88-K0-165 des archives du ministère des Transports.

II. Les dépenses inhérentes seront payées à même les crédits du programme 3 « Construction du réseau routier » du ministère des Transports.

Le greffier du Conseil exécutif,
BENOÎT MORIN

11728

Gouvernement du Québec

Décret 885-89, 7 juin 1989

CONCERNANT le transfert par le gouvernement fédéral au gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle de deux (2) parcelles de terrain situées dans la municipalité de la paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup

ATTENDU QUE, selon le dossier 1-71-00945-9 des archives du ministère des Transports du Québec, deux (2) parcelles de terrain connues et désignées comme étant deux parties du lot 168, rang II, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, division d'enregistrement de Témiscouata, sont requises pour les fins de la route Transcanadienne;

ATTENDU QUE le 23 juillet 1986, en vertu du décret du Conseil privé 1986-1752, le gouvernement fédéral a consenti, pour la somme de deux cent quatre-vingt-dix dollars (290,00 \$) majorée des intérêts calculés selon ce décret, le transfert de l'administration et du contrôle de ces parcelles de terrain;

ATTENDU QU'il est opportun d'accepter, par décret du Gouvernement du Québec, le transfert de l'administration et du contrôle desdites parcelles;

ATTENDU QUE ce transfert constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette même loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre des Transports et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le Gouvernement du Québec accepte, contre versement de la somme de deux cent quatre-vingt-dix dollars (290,00 \$) plus les intérêts, le tout selon le décret du Conseil privé 1986-1752 en date du 23 juillet 1986, le transfert de l'administration et du contrôle des parcelles de terrain connues et désignées comme étant deux parties du lot 168, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, division d'enregistrement de Témiscouata, décrites comme suit:

— Une partie du lot cent soixante-huit (ptie lot 168), rang II, du cadastre officiel de la paroisse de Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, division d'enregistrement de Témiscouata, de figure irrégulière, mesurant dans sa ligne nord deux cent quatre-vingt-dix (290) pieds, dans sa ligne sud-est le long du C.N.R. soixante-dix-neuf (79) pieds, dans sa ligne sud cent soixante-dix (170) pieds, dans sa ligne sud-ouest sur la ligne de division des lots 167 et 168 cent six (106) pieds; bornée vers le nord par une partie du lot 168, vers le sud-est par une partie du lot 175 (C.N.R.), vers le sud par une partie du lot 168 (ci-après décrite), vers le sud-ouest par une partie du lot 167 (Dame Annette Laliberté d'Amour).

Superficie: 16 350 pieds carrés ou 0,444 arpent carré.

— Une partie du lot cent soixante-huit (ptie lot 168), rang II, dudit cadastre, de figure irrégulière, mesurant dans sa ligne nord cent soixante-dix (170) pieds, dans sa ligne sud-est le long du C.N.R. cent seize (116) pieds, dans sa ligne sud-ouest sur la ligne de division des lots 167 et 168 cent cinquante-cinq (155) pieds; bornée vers le nord par une partie du lot 168 (ci-haut décrite), vers le sud-est par une partie du lot 175 (C.N.R.), vers le sud-ouest par une partie du lot 167 (Dame Annette Laliberté d'Amours).

Superficie: 7 650 pieds carrés ou 0,208 arpent carré.

QUE les sommes nécessaires à cette fin soient payées à même les crédits disponibles au programme 03, élément 02, du budget du ministère des Transports;

QUE trois copies du présent décret soient délivrées au gouvernement fédéral pour valoir comme instrument d'acceptation du transfert entre les deux gouvernements.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

11728

Gouvernement du Québec

Décret 916-89, 14 juin 1989

CONCERNANT l'insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant du Pérou

ATTENDU QUE l'article 553.1 du Code de procédure civile (L.R.Q., c. C-25) édicte que sont insaisissables, si le gouvernement les déclare tels et pour la période qu'il détermine, les oeuvres d'art et les biens historiques provenant de l'extérieur du Québec et exposés publiquement au Québec ou destinés à l'être;

ATTENDU QUE les oeuvres d'art et les biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe proviennent de l'extérieur du Québec, c'est-à-dire du Pérou, et seront exposés publiquement du 13 juillet au 27 août 1989 à la Place des Arts de Montréal sous le titre « L'Empire inca et les trésors du Pérou »;

ATTENDU QUE ces oeuvres et ces biens n'ont pas été conçus, produits ni réalisés au Québec;

ATTENDU QU'il est opportun que soient décrétés insaisissables les oeuvres d'art et les biens historiques mentionnés à la liste ci-jointe, de même que tous ceux qui pourront s'y rajouter;

ATTENDU QUE conformément au troisième alinéa de l'article 553.1 du Code de procédure civile, cette insaisissabilité n'empêche pas l'exécution de jugements rendus pour donner effet à des contrats de services relatifs au transport, à l'entreposage et à l'exposition de ces oeuvres et de ces biens;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de la Justice:

QUE les oeuvres d'art et les biens historiques dont la liste apparaît en annexe, qui seront exposés du 13 juillet au 27 août 1989 à la Place des Arts de Montréal sous le titre « L'Empire inca et les trésors du Pérou » de même que les biens qui s'y rajouteront, soient décrétés insaisissables;

QUE cette insaisissabilité demeure jusqu'au moment du départ des oeuvres d'art et des biens historiques du Québec;

QUE le présent décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,

BENOÎT MORIN

LISTE NUMÉROTÉE DES PIÈCES

No	Désignation	Description	Culture	Style	Époque	Dimensions Hauteur-diam. ou larg.	Poids
1	Vase céphalomorphe — Or	Visage humain	Chimú	Sicán	3	24,2 × 10,7 cm	897 g
2	Gobelet — Or	Scène	Chimú	Lambayeque	4	18,2 × 12 cm	190,5 g
3	Gobelet à grelots Or et turquoise	Parois divergentes	Chimú	Sicán	3	14 × 9,8 cm	278 g
4	Gobelet — Argent	Figues de batraciens	Chimú	Lambayeque	4	15,5 × 12 cm	140 g
5	Vase — Or et turquoise	Représentations du dieu Naymlap	Chimú	Sicán	3	21 × 17,4 cm	465 g
6	Vase anthropomorphe à gobelet communiquant Or et turquoise	Personnage et vase reliés par une anse tubulaire	Chimú	Lambayeque	4	19,8 × 20,2 cm	343 g
7	Gobelet anthropomorphe Argent et or	Personnage	Chimú	Côte Nord	4	12,6 × 8,7 cm	108 g
8	Gobelet anthropomorphe Argent	Personnage	Chimú	—	4	15,4 × 7,5 cm	62 g
9	Gobelet céphalomorphe Or et turquoise	Visage humain	Chimú	Lambayeque	4	17,3 × 10 cm	274 g
10	Vase anthropomorphe — Or	Personnage — Base shérique	Chimú	—	4	19 × 8,5 cm	132,5 g
11	Gobelet céphalomorphe à grelot — Or et turquoise	Visage humain	Chimú	Sicán	3	12,8 × 9,2 cm	281 g
12	Vase céphalomorphe — Or	Visage humain sur haute base	Tiahuanaco	—	2	28 × 10,5 cm	165,5 g
13	Vase céphalomorphe Or et argent	Visage humain sur base tronconique à fond plat	Ica Chincha	—	5	21,5 × 10,5 cm	211 g
14	Vase céphalomorphe — Or	Visage humain Col du vase en échelons	Ica Chincha	—	5	27 × 9,4 cm	245 g
15	Gobelet céphalomorphe — Or	Visage humain	Chimú	Côte Nord	4	19,1 × 10,9 cm	133 g
16	Vase céphalomorphe — Or	Visage humain — Col du vase décoré de motifs punctiformes	Ica Chincha	—	5	19,5 × 8,2 cm	196 g
17	Gobelet céphalomorphe Argent et or	Visage humain Huit disques en or sont appliqués sur le col du vase	Chimú	—	4	17,8 × 17,8 cm	397 g
18	Bouteille à double bec Or, argent et turquoise	Feuilles d'or et d'argent soudées	Chimú	Lambayeque	4	22,3 × 23,5 cm	252 g
19	Bouteille à double bec Or et turquoise	Feuilles d'or martelées et soudées	Chimú	Lambayeque	4	19,5 × 21 cm	322 g
20	Bouteille à double bec — Or	Une anse réunit les deux becs	Chimú	Lambayeque	4	24 × 27 cm	654,5 g
21	Bouteille à double bec Argent	Panse ovoïde représentant un escargot marin	Chimú	Lambayeque	4	24,5 × 21,5 cm	252 g
22	Double bouteille soudée Or et argent	Une bouteille en or, l'autre en argent	Chimú	Lambayeque	4	14,5 × 18,2 cm	280,5 g
23	Vase zoomorphe — Or	Représentation d'un condor	Moche	—	—	9 × 7,9 cm	143 g

24	Vase anthropomorphe Or et argent	Personnage debout, bouche bée et bras écartés	Chimú	Côte Nord	4	22 × 18,5 cm	197 g
25	Vase ornithomorphe Or et turquoise	Représentation d'une colombe	Chimú	Lambayeque	4	14 × 18,5 cm	227 g
26	Vase ictyomorphe — Argent	Vase à pied à forme de poisson	Chimú	Côte Nord	4	12 × 29,5 cm	210 g
27	Bol hémisphérique — Or	Oiseau soudé sur dispositif de préhension	Chimú	Lambayeque	4	9 × 16,5 cm	102 g
28	Bol ornithomorphe — Argent	Rebord orné d'incisions en losanges	Chimú	Côte Nord	4	14,8 × 26 cm	315 g
29	Bol — Or	Aucune décoration	Chimú	—	4	7 × 15,2 cm	128,5 g
30	Vase en forme de jambe Or et argent	Composé de 2 pièces d'argent et de 3 pièces d'or	Chimú	—	4	20,7 × 11,6 cm (base) 9,1 cm (col.)	254 g
31	Vase tronconique — Or	Motifs zoomorphes	Chimú	—	4	28,1 × 8,5 cm	175,5 g
32	Vase conique Or et argent	Composé de 3 bandes en or en alternance avec 3 bandes en argent	Chimú	Lambayeque	4	25,8 × 7,8 cm	137 g
33	Vase de cérémonie Or, turquoise, nacre, corail et bois	Vase en bois représentant une divinité	Chimú	—	4	30,6 cm	372 g
34	Vase de type « Picudo » — Or	—	Nazca	—	2	23 × 14,8 cm (col.) 12,8 cm (base)	190 g
35	Vase — Or	En forme de pyramide inversée	Nazca	—	2	10,8 × 9,5 cm	102 g
36	Pot — Or	Force rhomboïdale	Chimú	Lambayeque	4	17,8 × 8,1 cm (col.) 9,1 cm (base)	225 g
37	Pot — Argent	Ovoïde à fond plat	Inca	—	6	37 × 17 cm	510 g
38	Bouteille anthropomorphe Céramique	Corps sphérique	Cupinisque	—	—	25,2 × 14,5 cm	824,5 g
39	Petite urne — Or	Corps en forme de globe avec deux anses	Inca	—	—	10 × 3,7 cm	139 g
40	Vase — Argent	En forme de tête de lama	Inca	—	—	25 × 22 cm	506 g
41	Vase — Or	Base plate et bande en relief	Inca	—	—	12 × 8,5 cm	166,5 g
42	Petit vase — Or	Base et bord plats	Inca	—	—	7,6 × 6,5 cm	42 g
43	Hache — Or	Surmontée d'une sculpture de puma	Inca	—	—	69 × 17,5 cm	915,5 g
44	Lama — Or	Sculpture	Inca	—	—	5,9 × 4,7 cm	7 g
45	Lama — Or	Sculpture — Oreille gauche manquante	Inca	—	—	5,6 × 6,2 cm	10,2 g
46	Lama — Or massif	Sculpture	Inca	—	—	8,5 × 6,7 cm	89,5 g
47	Idole — Or massif	Sculpture — sexe féminin	Inca	—	—	9,3 × 2,7 cm	246 g
48	Idole — Or massif	Sculpture — sexe masculin	Inca	—	—	9,2 × 2 cm	265 g
49	Petit vase — Or	Décoration de figures anthropomorphes	Inca	—	—	6,1 × 6,3 cm	36,5 g

No	Désignation	Description	Culture	Style	Époque	Dimensions Hauteur-diam. ou larg.	Poids
50	Petit vase — Or	Décoration de figures anthropomorphes	Inca	—	—	6,2 × 6,4 cm	37 g
51	Idole — Or	Sexe masculin	Inca	—	—	11,7 × 4,2 cm	35,5
52	Idole — Or	Sexe féminin	Inca	—	—	21,5 × 4,2 cm	41 g
53	Idole — Or	Sexe masculin	Inca	—	—	20 × 6,6 cm	71 g
54	Idole — Or	Sexe féminin	Inca	—	—	19,8 × 6 cm	67,5 g
55	Vase anthropomorphe — Or	Pièce érotique pour cérémonies	Chimú	—	—	16 × 15,5 cm	66 g
56	Vase zoomorphe — Pierre	Représentation d'un alpaca	Inca	—	—	6 × 9,7 cm	—
57	Vase zoomorphe — Pierre	Représentation d'un alpaca	Inca	—	—	6 × 9,8 cm	—
58	Tumi — Or massif	Figure anthropomorphe sur la partie supérieure	Inca	—	—	13,3 × 8,8 cm	135 g
59	Tumi — Or massif	Figure anthropomorphe sur la partie supérieure	Inca	—	—	12,8 × 7,7 cm	105 g
60	Petit vase — Or	Représente une tête avec des éléments en relief	Inca	—	—	9,1 × 5,2 cm	24,5 g
61	Collier						
62	Sceptre en bois	Recouvert de cuivre repoussé	Inca	—	6	77 × 13 cm	—
63	Masse en cuivre	En forme étoilée avec manche en cuivre	Inca	—	6	49,5 × 9,5 cm	—
64	Masque funéraire Or, émeraude et résine	Représentation du dieu Naymlap	Chimú	Sicán	3	30,5 × 60,4 cm	1067 g
65	Masque — Or	Avec lamelles serpentiformes	Nazca	—	2	22,1 × 24,7 cm	93 g
66	Masque — Or et pierres	Tête humaine	Viscus	—	1	7 × 7 cm	37,5 g
67	Masque funéraire — Or	Figure humaine aux traits géométriques	Nazca	—	2	28,5 × 26 cm	206 g
68	Masque funéraire — Or	Représentation du dieu Naymlap	Chimú	Sicán	3	20,3 × 31,5 cm	133 g
69	Masque — Or et argent	Visage humain aux traits géométriques	Chimú	—	4	16 × 29,5 cm	64 g
70	Masque — Cuivre, nacre et pierre	Masque anthropomorphe aux traits exécutés en repoussé	Viscus	—	1	23,5 × 24,3 cm	363 g
71	Idole — Or et cuivre doré	Idole féminine aux bras tendus	Inca	—	6	22,8 × 13,5 cm	—
72	Figurine anthropomorphe	Personnage avec coiffe semi-circulaire	Chimú	—	4	18 × 10,7 cm	24,5 g
73	Figurine anthropomorphe féminine — Argent	Constituée d'une feuille d'argent estampée et soudée	Inca	—	6	20,4 × 6,3 cm	86,5 g
74	Figurine anthropomorphe masculine — Argent	Réalisée en une feuille d'argent estampée et soudée	Inca	—	6	19,4 × 6 cm	105 g

75	Idole masculine — Or	Élaborée dans une feuille d'or martelée et découpée	Tiahuanaco	—	2	25,5 × 19,4 cm	97,5 g
76	Vase — Or	Vase à base plate	Inca	—	—	13,5 × 8,7 cm	267,5 g
77	Collier — Or, quartz et turquoise	Collier de type pectoral	Chimú	—	4	53 cm	221 g
78	Collier — Chrysocolle et or	Orné de cinq rectangles en or estampés de figures humaines	Chimú	—	4	68 cm	98,5 g
79	Collier avec pinces à épiler en pendentifs — Or	Cinquante-neuf sphères et dix-sept pinces à épiler	Chimú	Lambayeque	4	46 × 7 cm	390,5 g
80	Collier avec pendentif — Or	Formé de soixante et une perles en or de différentes tailles	Mochica	—	7	9,1 × 6,1 cm	281 g
81	Collier — Or et pierres précieuses	Constitué de cent quatre-vingt-dix-neuf perles ovales et sphériques en or	Mochica	—	7	6 × 2,2 cm	90 g
82	Collier — Turquoise, nacre, corail et or	Constitué de cinq pendentifs discoïdaux en nacre	Chimú	—	4	50 cm	41 g
83	Collier — Perles, or et pierre	Collier avec pendentif formé de 4 rangées de perles blanches et noires et de 247 sphères en or	Chimú	—	4	52 cm	138 g
84	Collier avec pendentif — Or	Formé d'une alternance de 70 sphères et cônes — Le pendentif est une pince à épiler	Mochica	—	7	—	125,5 g
85	Collier avec pendentif — Cuivre, nacre, céramique et coquillages	Composé en alternance de perles de nacre, céramique, cuivre et coquillages — Pendentif en cuivre	Inca	—	6	10 × 7,8 cm	395,5 g
86	Collier avec pendentif — Or et turquoise	Composé de 60 sphères en or et de 8 têtes humaines — Pendentif représente un corps ornithomorphe	Chimú	Lambayeque	4	10,8 × 5,5 cm	172 g
87	Collier — Or et coquillages	Composé de 11 plaques rectangulaires et de 448 perles d'or	Chimú	—	4	60 cm	252 g
88	Collier — Or et turquoises	Représentation de têtes d'oiseaux	Chimú	—	4	—	315 g
89	Collier — Or	Composé de 33 sphères en or	Mochica	—	7	—	289 g
90	Collier — Or	Composé de 640 sphères d'or divisées en rangées	Mochica	—	7	53 cm	223,5 g
91	Collier avec pendentif — Or, quartz rose et turquoise	Composé de tubes de quartz rose alternant avec des sphères en or	Chimú	—	4	—	11 g
92	Collier — Or et quartz rose	Composé de 53 petites sphères en or alternant avec des perles de quartz	Chimú	—	4	—	101 g
93	Collier avec pendentif — Or et émeraudes	Composé de 51 perles d'or coniques et de 52 émeraudes	Chimú	—	4	74,5 cm	56,5 g
94	Bracelet — Or	Composé de deux feuilles d'or et soixante disques de même métal	Vicus	—	1	18,5 × 5,1 cm	61,5 g

No	Désignation	Description	Culture	Style	Époque	Dimensions Hauteur-diam. ou larg.	Poids
95	Bracelet — Or et turquoise	Formé de 60 plaques d'or quadrangulaires	Mochica	—	7	20,3 × 4,6 cm	67 g
96	Bracelet — Or	Constitué de disques d'or formés par des feuilles d'or soudées entre elles	Vicus	—	1	4 × 19 cm	50,5 g
97	Bracelet — Or	Compte 44 figures ovales en or réparties sur 4 rangs	Vicus	—	1	2,8 × 21,9 cm	64 g
98	Bracelet — Or	Composé de perles en or avec motifs filigrane	Chimú	—	4	20,2 cm	15 g
99	Massue en cuivre	Manche en bois torsadé	Inca	—	6	54 × 10 cm	—
100	Pince à épiler avec anneau de suspension — Or, argent et turquoise	Représente un personnage sur un serpent bicéphale	Mochica	—	7	13,1 cm	22 g
101	Pince à épiler — Or	À forme circulaire	Mochica	—	7	5,1 × 4,4 cm	24 g
102	Pince à épiler — Or	En forme de demi-lune	Mochica	—	7	6,5 × 3,8 cm	9 g
103	Tupu — Or et turquoise	Épingle à tige cylindrique avec tête en forme d'oiseau stylisé	Mochica	—	7	15,7 × 3,5 cm	39,5 g
104	Tupu — Or	Aiguille aplatie surmontée d'une tête discoïdale	Inca	—	6	36,3 × 7,2 cm	41,5 g
105	Spatule en or repoussé — Or	—	Nazca	—	2	8,4 × 2,4 cm	12,5 g
106	Spatule en or repoussé — Or	—	Nazca	—	2	7,9 × 2,4 cm	10,5 g
107	Tupu — Or	Aiguille tubulaire surmontée d'une tête discoïdale	Inca	—	6	36,4 × 7,8 cm	42,5 g
108	Ciseau chirurgical — Or	—	Mochica	—	7	11 cm	51 g
109	Ciseau chirurgical — Or	—	Mochica	—	7	6,9 cm	7,5 g
110	Ciseau chirurgical — Or	—	Mochica	—	7	11 cm	13 g
111	Idole en or	Représentation féminine	Inca	—	6	12,5 × 4 cm	35,5 g
112	Idole en or	Représentation masculine	Inca	—	6	12,5 × 4,5 cm	37 g
113	Figurine en or	Représentation féminine en position de prière	Inca	—	6	15,1 × 3,5 cm	101 g
114	Vincha (bandeau) — Or	Décoré de deux figurines mythologiques aux extrémités	Chimú	—	4	32,8 × 2,8	26 g
115	Sceptre — Bois plaqué de feuilles d'or	Sceptre en bois recouvert de feuilles d'or	Mochica	—	7	33,2 × 4 cm	120 g
116	Sceptre — Bois et or	En bois avec ornement en or Décoré de sphère en or	Nazca	—	2	57 × 4,7 cm	—
117	Ornement de doigt — Or	Représente une tête d'oiseau avec bec	Mochica	—	7	4,7 cm	6,5 g
118	Ornement de doigt — Or	Représente une tête d'oiseau avec bec	Mochica	—	1	4,7 cm	6,5 g

119	Ornement de doigt — Or	Représente une tête d'oiseau avec bec	Mochica	—	7	4,7 cm	6 g
120	Ornement de doigt — Or	Représente une tête d'oiseau avec bec	Mochica	—	7	4,7 cm	3 g
121	Ornement de doigt — Or	Représente une tête d'oiseau avec bec	Mochica	—	7	4,7 cm	6,5 g
122	Ornement de doigt — Or	Représente une tête d'oiseau avec bec	Mochica	—	7	4,6 cm	6,5 g
123	Ornement de doigt — Or	Représente une tête d'oiseau avec bec	Mochica	—	7	4,6 cm	7 g
124	Ornement de doigt — Or	Représente une tête d'oiseau avec bec	Mochica	—	7	4,6 cm	5,5 g
125	Ornement de doigt — Or	Représente une tête d'oiseau avec bec	Mochica	—	7	4,6 cm	6,5 g
126	Ornement de doigt — Or	Représente une tête d'oiseau avec bec	Mochica	—	7	4,6 cm	6,5 g
127	Bracelet — Or	Plaques d'or découpées en trapèze — Décoré de motifs d'oiseaux en vol	Nazca	—	2	14,2 × 20,7 cm	60 g
128	Bracelet — Or et argent	Constitué de deux bandes en or et de une en argent	Nazca	—	2	5,3 × 13,6 cm	20 g
129	Élément de pectoral — Or	Pectoral constitué de 33 lamelles en or — Tête figurée en repoussé dans une feuille d'or	Vicus	—	1	34 × 11,5 cm	71 g
130	Pectoral — Argent doré	Avec large échancrure en forme de demi-lune	Chimú	—	4	85 × 39 cm	—
131	Pectoral — Or	Forme semi-circulaire à pan central	Chancay	—	5	52 × 69,4 cm	661,5 g
132	Pectoral — Or	Forme de croissant avec figures zoomorphes	Mochica	Frias	7	47,2 × 10,2 cm	130 g
133	Tumi — cuivre	Trancart en forme de croissant — 2 personnages aux genoux fléchis sur la poignée	Vicus	—	3	15,9 × 10,5 cm	154 g
134	Tumi — Argent, or et turquoise	Poignée représentant le dieu Naylap — Réalisé dans une seule feuille d'argent	Chimú	Sican	3	27,7 × 10,3 cm	290 g
135	Tumi — Or	Tranchant en forme de demi-lune — Manche surmonté d'une tête de lama	Inca	—	6	15,5 × 15,5 cm	330 g
136	Tumi — Or et turquoise	Tranchant semi-circulaire et manche rectangulaire très court	Chimú	Sicán	3	39,8 × 20,4 cm	569 g
137	Tumi — Cuivre	Tranchant en forme de croissant — Sur le manche soudé un personnage qui lève ses mains	Vicus	—	1	15 × 10,6 cm	134,5 g

No	Désignation	Description	Culture	Style	Époque	Dimensions Hauteur-diam. ou larg.	Poids
138	Tumi — Or, argent, turquoises et coquilles	Tranchant semi-circulaire en or et manche décoré d'un damier d'or et d'argent — Figures de félins sur la poignée	Chimú	Sicán	3	27,5 × 10,9 cm	158 g
139	Tumi — Or et turquoise	Tranchant semi-circulaire découpé dans une plaque d'or — Représentation ailée du dieu Naymlap	Chimú	Sicán	3	33,8 × 13,7 cm	504 g
140	Tumi — Bronze	Tranchant en forme de demi-lune — Personnage et perroquet sur la manche	Vicus	—	6	17,4 × 17,6 cm	298 g
141	Tumi — Cuivre	Tranchant curvo-trapézoïdal Un personnage soutenu par deux autres sur le manche	Vicus	—	1	18,7 × 8,6	150 g
142	Tumi — Or et argent	Forme trapézoïdale avec une alternance de feuilles d'or et argent. Tête humaine avec grande coiffe sur la poignée	Chimú	—	4	24,2 × 11,2 cm	232 g
143	Tumi — Or	Manche et tranchant en forme de demi-lune décorés de volutes et de représentations divines	Chimú	—	4	32 × 13,8 cm	483 g
144	Ceinture — Or	Ceinture d'or avec tête de félin en son centre	Mochica	—	7	61 × 21 cm	142 g
145	Ceinture — Or et turquoise	Formée d'une double feuille d'or martelée avec une figure zoomorphe fixée au centre	Mochica	Frias	7	71 × 9 cm	72 g
146	Ornement de nez — Or et argent	En forme de « V » constitué de 2 plaques d'or et d'argent alternées avec une tête humaine à la jonction	Vicus	—	1	17,1 × 10,6 cm	22 g
147	Ornement de nez — Or et argent	Figures zoomorphes soudées à chaque extrémité	Vicus	—	1	7,6 × 14,7 cm	22 g
148	Ornement de nez — Or	Élaboré en filigrane sur une armature semi-circulaire	Vicus	—	1	7,1 × 13,8 cm	46 g
149	Ornement de nez — Or	Forme de demi-lune avec une frise avec motifs de batraciens	Chimú	Côte Nord	4	4,5 × 10,6 cm	11,5 g
150	Ornement de nez — Or	Forme semi-discoidale avec quatre représentations stylisées de singe	Vicus	—	1	8,6 × 11,1 cm	12 g
151	Ornement de nez — Or	Forme ovoïde avec une tête humaine moulée	Mochica	—	7	4,5 × 7,2 cm	7 g
152	Ornement de nez — Or et argent	Forme de demi-lune — Yeux et crocs de félin	Vicus	—	1	8,7 × 13,8 cm	71 g

153	Ornement de nez — Or	Forme discoïdale avec ornements zoomorphes sur les deux faces	Chimú	Côte Nord	4	5,5 × 7,3 cm	12 g
154	Ornement de nez — Or	Élément circulaire avec moustache en forme de serpents	Nazca	—	2	18 × 24 cm	61 g
155	Couronne ornée de pendeloques — Cuivre doré	Formée d'une plaque repliée en cylindre	Vicus	—	1	20,2 × 25,6 cm	1,325 g
156	Couronne — Or	En feuille d'or surmontée d'un panache	Chimú	Sicán	3	40,4 × 20,3 cm	475,5 g
157	Couronne — Or	Cylindre cintré avec motif anthropo-zoomorphe	Chimú	Lambayeque	4	19,5 × 19 cm	249 g
158	Couronne — Argent	Motifs de damier avec la partie supérieure ornée de plumes jaunes	Chancay	—	5	28 × 14,5 cm	—
159	Couronne — Or	Constituée de lamelles d'or croisées et alternées	Mochica	—	7	9,5 × 13,8 cm	96 g
160	Crâne — Os et quartz rose	Crâne dont les dents en quartz rose	Vicus ou Mochica	—	—	—	—
161	Crâne — Os et or	Crâne avec double trépanation	Chavin	—	9	—	—
162	Boucle d'oreille — Or et turquoise	Composée d'une tige tubulaire soudée	Chimú	Lambayeque	4	7,3 × 2,3 cm	48,5 g
163	Boucle d'oreille — Or et turquoise	Composée d'une tige tubulaire soudée	Chimú	Lambayeque	4	7,3 × 2,1 cm	47 g
164	Boucles d'oreilles	Décorées de 4 têtes stylisées	Chimú	Lambayeque	4	8,7 × 2,6 cm	49,5 g
165	Boucles d'oreilles — Or	Au centre, une turquoise entourée de deux rangées de perles en or	Chimú	Lambayeque	4	7,6 × 1,5 cm	73,5 g
166	Boucles d'oreilles — Or	Au centre, une turquoise entourée de deux rangées de perles en or	Chimú	Lambayeque	4	7,6 × 15 cm	73 g
167	Boucles d'oreilles — Or et turquoises	Boucle à laquelle est suspendue une figurine ornithomorphe	Mochica	—	7	1,6 cm	31 g
168	Boucles d'oreilles — Or et turquoises	Boucle à laquelle est suspendue une figurine ornithomorphe	Mochica	—	7	—	—
169	Ornements zoomorphes — Or et turquoises	Figurine zoomorphe avec un corps massif terminé par une queue en spirale	Mochica	—	7	5 × 4,9 cm	10 g
170	Ornements zoomorphes — Or et turquoises	Figurine zoomorphe avec un corps massif terminé par une queue en spirale	Mochica	—	7	5 × 5 cm	11 g
171	Boucle d'oreille — Or, pierres semi-précieuses et coquillage	Mozaïque de pierres semi-précieuses représentant un personnage	Mochica	—	7	6,4 × 11,3 cm	90 g
172	Boucle d'oreille — Or, pierres semi-précieuses et coquillage	Mosaïque de pierres semi-précieuses représentant un personnage	Mochica	—	7	6,5 × 11 cm	87,5 g
173	Boucle d'oreille — Or, pierres semi-précieuses et coquillage	Personnage anthropoornithomorphe	Mochica	—	7	5,8 × 11,4 cm	162 g

No	Désignation	Description	Culture	Style	Époque	Dimensions Hauteur-diam. ou larg.	Poids
174	Boucle d'oreille — Or, pierres semi-précieuses et coquillage	—	Mochica	—	7	5,1 × 11,7 cm	162,5 g
175	Boucle d'oreille — Bois, nacre et corail	Représentant un oiseau stylisé	Chimú	—	4	2 × 4,6 cm	22,5 g
176	Boucle d'oreille — Nacre et corail	Représentant un oiseau stylisé	Chimú	—	4	2 × 4,5 cm	25 g
177	Boucle d'oreille — Bois et coquillage	Motifs zoomorphes et géométriques	Chimú	—	4	3,3 × 5,3 cm	22,4 g
178	Boucle d'oreille — Bois et coquillage	Motifs zoomorphes et géométriques	Chimú	—	4	3,4 × 5,3 cm	25 g
179	Pendant d'oreille — Or	Élément sphérique central avec quatre breloques circulaires	Mochica (Frias)	—	7	6,4 cm (diamètre)	10,5 g
180	Pendant d'oreille — Or	Élément sphérique central avec quatre breloques circulaires	Mochica (Frias)	—	7	4,6 cm (diamètre)	12 g
181	Pendant d'oreille — Or	Décoré de figures zoomorphes (félin)	Mochica	—	7	—	20 g
182	Pendant d'oreille — Or	Décoré de figures zoomorphes (félin)	Mochica	—	7	—	16 g
183	Boucle d'oreille — Or	—	Chimú	—	4	11,3 × 13 cm	118 g
184	Boucle d'oreille — Or	—	Chimú	—	4	11,3 × 13 cm	118 g
185	Ornement zoomorphe — Or et turquoise	Représentant une chouette	Vicus	—	1	4,8 × 7,7 cm	9,5 g
186	Figurine de félin — Or	Une pendeloque est accrochée à la queue	Mochica	—	7	13 × 3,2 cm	20,5 g
187	Gantelet cérémonial — Or	Motifs géométriques, anthropomorphes et ornithomorphes	Chimú	—	4	54,8 × 13 cm	884 g
188	Gantelet cérémonial — Or	Motifs géométriques, anthropomorphes et ornithomorphes	Chimú	—	4	54,3 × 13 cm	850 g
189	Sarigue — Or, argent, turquoise et corail	Figurine zoomorphe — Vingt pendeloques sont accrochées au ventre	Mochica	—	7	7,5 × 38,5 cm	210,5 g
190	Grand puma — Or	Bourse à coca	Mochica	Frias	7	64,5 × 26,5 cm	646 g
191	Ornement ou tembera — Or et turquoise	Décoré par un oiseau avec le bec et la crête en filigrane	Chimú	—	4	3,8 × 4 cm	18,5 g
192	Ornement — Or	Représente une tête de félin	Mochica	—	7	3,7 × 2,9 cm	9,5 g
193	Sac — Textile et or — Toile	Décoré de petits pendentifs motifs zoomorphes et anthropomorphes	Mochica	—	7	34 × 25 cm	253 g
194	Sac — Toile et or	Toile multicolore, couvert de feuilles d'or circulaires	Chimú	—	4	45 × 27 cm	525 g
195	Chemise ou Unku — Textile et or	Sans manche, tissée à fond rouge et motifs, avec pendeloques en or	Chimú	—	4	1,5 × 90 cm	—

196	Étoffe — Textile et or	Rectangulaire, motifs géométriques, bordée de franges rouges, pendeloque en or	Mochica	—	7	102 × 53 cm	—
197	Poncho — Textile et or	Entièrement recouvert de disques d'or perforés et cousus	Chimú	—	4	90,5 × 74,5 cm	—
198	Poncho — Textile et or, coquillage	Figurines humaines, grenouilles et formes géométriques	Chimú	—	4	70 × 42 cm	—
199	Poncho — Textile, or et argent	Figurines centropomorphes et zoomorphes	Chimú	—	4	73 × 53 cm	—
200	Chemise ou Unku — Textile et or	Sans manche, dessins rhomboïdaux, recouverte de petites feuilles d'or	Chimú	—	4	86 × 200 cm	—
201	Poncho — Toile et plumes	Orné de motifs carrés, disposés en damier	Nazca	—	2	87 × 72 cm	—
202	Sac — Tissus et plumes	Décoré de dessins anthropomorphes	Nazca	—	2	31 × 23 cm	—
203	Quipu — Bois et cordelettes	Bâton avec cordelettes avec des noeuds de diverses sortes	Inca	—	6	113 × 47 cm	—
204	Unku — Tissus et plumes	Poncho sans frange	Nazca	—	2	100 × 87 cm	—
205	Tambour — Cuir et fibres végétales	Peint et décoré de motifs stylisés	Chancay	—	4	15 × 27 cm	—
206	Pututo — Escargot de mer	Instrument musical	Chavin	—	8	19,8 × 15 cm	—
207	Chalumeau — Os	Instrument musical	Costa Central	—	—	17,5 × 2,5 cm	—
208	Antara flûte — Laïche et plumes	Dix-neuf tuyaux en laïche — Décorée de plumes, dessin d'un homme debout	Nazca	—	2	34,5 × 38 cm	—
209	Miroir — Bois et pierre noire	Motifs zoomorphes	Chimú	—	4	25,6 × 8,2 cm	—
210	Support de miroir — Bois	Décoré de trois personnages debout	Chimú	—	4	20,5 × 12,6 cm	—
211	Peigne — Bois et fibre végétale	Recouvert de fils de différentes couleurs	Chimú	—	4	12,9 × 4 cm	—
212	Peigne — Laïche et massette	Dents en épines, tenues par des fils serrés	Chimú	—	4	11 × 7,3 cm	—
213	Mortier — Pierre	En forme de félin	Mochica	—	9	2,5 × 11 cm	—
214	Mortier — Pierre	Représente un puma couché	Chavin	—	9	18 × 9,2 cm	—
215	Rame — Bois	Décorée de cinq personnages assis	Chimú	—	4	1,86 × 21,8 cm	—
216	Rame — Bois	Ornée de gravures anthropomorphes, décorée d'un oiseau et d'un poisson	Chimú	—	4	2,02 × 20 cm	—
217	Hache — Bois, argent et cuivre	Hache — bâton	Chimú	—	4	1,06 × 10,5 cm	—
218	Pot — Céramique	Sculpture anthropomorphe représentant un personnage	Inca	—	6	28 × 24,5 cm	—
219	Pot — Céramique	Sculpture anthropomorphe représentant un personnage	Inca	—	6	32,3 × 20 cm	—

No	Désignation	Description	Culture	Style	Époque	Dimensions Hauteur-diam. ou larg.	Poids
220	Tupu — Or	Épingle de tête	Inca	—	6	28,8 × 13,7 cm	63 g
221	Tupu — Or	Épingle de tête	Inca	—	6	29,1 × 13,7 cm	61,5 g
222	Masque funéraire — Tissu, plumes, cheveux	Masque cylindrique — Visage recouvert de plumes	Nazca	—	2	37 × 25,5 cm	—
223	Couronne de plumes — Laine et plumes	De forme tubulaire	Nazca	—	2	32 × 19 cm	—
224	Masque funéraire — Toile, plumes et métal	En forme de coussin rectangulaire	Nazca	—	2	68 × 51 cm	—
Mannequin et accessoires							
225	Ornement de bouche — Or	Fait d'une bande inférieure circulaire — Représentation de serpents	Nazca	—	2	—	—
226	Ornement frontal — Or	Forme de T	Nazca	—	2	—	—
227	Collier — Or	Composé de coquillages et de sphères d'or	Nazca	—	2	—	—
228	Étoffe — Toile	Toiles, marron et bleue, avec motifs géométriques	Nazca	—	2	—	—
229	Étoffe	Motifs géométriques, bordée de franges	Nazca	—	2	—	—
230	Étoffe	Motifs anthropomorphes, disposés en bandes parallèles	Nazca	—	2	—	—
231	Ornement en coquillage et turquoises	Visage anthropomorphe avec incrustations de turquoises	Nazca	—	2	6,8 × 5 cm	—
232	Ornement en coquillage — Coquillage et turquoises	Visage anthropomorphe avec incrustations de turquoises	Nazca	—	2	6,8 × 5 cm	—
233	Étoffe — toile	Brodée de motifs ornithomorphes — Tissu brodé aux extrémités façon tapis « Kelim »	Nazca	—	2	—	—
234	Étoffe	Jaune et bleue sur fond rouge Dessins géométriques	Nazca	—	2	—	—
235	Boucle d'oreille — Or	Surface plate	Nazca	—	2	—	—
236	Boucle d'oreille — Or	Surface plate	Nazca	—	2	—	—
237	Couronne — Or	Feuilles d'or jointes à la tête et à la queue	Nazca	—	2	44,5 × 28 cm	—
Momie d'un souverain Nazca et accessoires							
238	Momie	Position foetale et mains sur le visage	Nazca	—	2	72 × 50 cm	—
239	Couronne — Or	Partie centrale trois feuilles d'or, une ovale formée d'une valve d'un spondyle	Nazca	—	2	14 cm (hauteur)	—

240	Ornement de bouche — Or	Décoré de serpents	Nazca	—	2	11,5 × 14,5 cm	—
241	Boucle d'oreille — Or et bois	Disque avec un oiseau couvert de plumes bleues et rouges	Nazca	—	2	5,8 cm	41 g
242	Boucle d'oreille — Or et bois	Disque avec un oiseau couvert de plumes bleues et rouges	Nazca	—	2	5,8 cm	41 g
243	Collier — Perles colorées et or	Représente une figure rectangulaire avec panache en or	Nazca	—	2	48 cm	—
244	Sandale — Cuir et or	Ornée d'un disque en or, avec brides en laine tissée — Pied gauche	Nazca	—	2	3,7 cm Diamètre du disque	—
245	Sandale — Cuir et or	Ornée d'un disque en or, avec brides en laine tissée — Pied droit	Nazca	—	2	3,7 cm Diamètre du disque	—
246	Jambière — Or	Rectangulaire ornée de dessins linéaires	Nazca	—	2	9,2 cm (largeur)	—
247	Jambière — Or	Rectangulaire ornée de dessins linéaires	Nazca	—	2	9,2 cm (largeur)	—
248	Bague — Or	Or laminé	Nazca	—	2	—	—
249	Bracelet — Or	Constitué d'une feuille d'or	Nazca	—	2	6 cm (hauteur)	—
250	Étoffe — Toile et plumes	Plumes de différentes couleurs cousues sur toile	Nazca	—	2	80 × 79 cm	—
1A	Vase-Portrait d'un chef portant turban et boucles d'oreilles	Bouteille à anse-étrier moulée et peinte, en céramique	Mochica	—	4	28 × 17,5 cm	700 g
2A	Vase-Portrait d'un chef avec turban	Bouteille à anse-étrier en céramique moulée et peinte	Mochica	—	4	18 × 20 cm	800 g
3A	Vase-Portrait d'un chef avec turban	Vase en céramique peinte	Mochica	—	3	19 × 18,5 cm	750 g
4A	Vase-Portrait d'un chef avec bandeau	Bouteille à anse-étrier moulée et peinte	Mochica	—	4	—	625 g
5A	Vase-Portrait d'un chef avec bandeau	Vase en céramique modelée et peinte	Mochica	—	4	23 × 11,5 cm	600 g
6A	Vase-Portrait d'un chef avec bandeau décoré	Bouteille à anse-étrier modelée et peinte	Mochica	—	4	28 × 20 cm	625 g
7A	Figure zoomorphe de félin stylisé	Bouteille à anse-étrier avec incrustations de nacre, perle et turquoise	Mochica	—	1	20,5 × 14 cm	750 g
8A	Vase cérémoniel en forme de félin	Vase de bois avec des incrustations de nacre et de dents animales — Partie supérieure burinée	Chimú	—	Impériale	49 × 16,5 cm	800 g
9A	Soldat agenouillé portant massue et bouclier circulaire	Bouteille à anse-étrier peinte et modelée en céramique	Mochica	—	4	20,5 × 19 cm	700 g
10A	Guerrier assis portant pendentif nasal et boucles d'oreilles	Bouteille à anse-étrier en céramique peinte et modelée	Mochica	—	4	25 × 21 cm	700 g
11A	Supplicié attaché à un arbre et dévoré par un oiseau	Bouteille en céramique peinte et modelée	Mochica	—	4	25 × 15 cm	680 g

No	Désignation	Description	Culture	Style	Époque	Dimensions Hauteur-diam. ou larg.	Poids
12A	Sculpture d'une femme attachée au-dessus d'une scène peinte	Bouteille à anse-étriier en céramique peinte et modelée	Mochica	—	4	19 × 18 cm	550 g
13A	Prêtre armé d'un tire-flèches et chassant un chevreuil	Bouteille à anse-étriier en céramique peinte et modelée	Mochica	—	4	18 × 14,5 cm	750 g
14A	Scène de chasse du chevreuil, peinte sur le corps du vase	Bouteille à anse-étriier en céramique peinte et modelée	Mochica	—	4	28,5 × 15 cm	800 g
15A	Individu assis puisant dans une gourde à choux afin de chiquer la coca	Bouteille à anse-étriier en céramique peinte et modelée avec incrustations de turquoises	Mochica	—	3	17,5 × 14,5 cm	300 g
16A	Individu en train de se laver les cheveux au-dessus d'un récipient	Bouteille à anse-étriier en céramique modelée (peinte ?)	Mochica	—	4	19 × 18,5 cm	800 g
17A	Guérisseuse assise et couverte d'un châle	Bouteille à anse-étriier en céramique peinte et modelée	Mochica	—	3	18,5 × 16 cm	500 g
18A	Guérisseur en train d'examiner un malade	Bouteille à anse-étriier en céramique peinte et modelée	Mochica	—	3	21,5 × 18 cm	920 g
19A	Chevreuil de la Côte	Bouteille à anse-étriier en céramique peinte et modelée	Mochica	—	4	25,3 × 26 cm	870 g
20A	Jaguar sculpté	Bouteille à anse-étriier en céramique peinte et modelée	Mochica	—	2	18,5 × 18,5 cm	500 g
21A	Individu accroupi ayant l'air d'un idiot	Bouteille à anse-étriier en céramique peinte et modelée	Mochica	—	4	22 × 20 cm	950 g
22A	Individu assis affichant une paralysie faciale	Bouteille à anse-étriier en céramique peinte et modelée	Mochica	—	4	21 × 16 cm	540 g
23A	Vase-Portrait représentant le dieu Aia Opaec	Bouteille à anse-étriier en céramique peinte et modelée	Mochica	—	4	29,5 × 16 cm	780 g
24A	Vase représentant le dieu Aia Opaec	Bouteille à anse-étriier en céramique peinte et modelée	Mochica	—	4	21 × 23 cm	900 g
25A	Représentation du démon-vampire	Bouteille à anse-étriier en céramique peinte et modelée	Mochica	—	3	16 × 17,5 cm	570 g
26A	Divinité luttant contre le démon-vampire	Bouteille à anse-étriier en céramique peinte et modelée	Mochica	—	3	20,5 × 20 cm	680 g
27A	Joueur de flûte	Bouteille à anse-étriier en céramique peinte et modelée	Mochica	—	4	23 × 25 cm	570 g
28A	Joueur de tambour	Bouteille à anse-étriier en céramique peinte et modelée	Mochica	—	4	29 × 18,5 cm	750 g
29A	Représentation d'un tubercule comestible (Yacon)	Bouteille à anse-étriier en céramique peinte et modelée	Mochica	—	3	22,5 × 19,4 cm	1 070 g
30A	Représentation d'un tubercule comestible	Bouteille à anse-étriier en céramique peinte et modelée	Mochica	—	2	14,5 × 19,4 cm	470 g
31A	Messenger sculpté au-dessus d'une scène peinte	Bouteille à anse-étriier en céramique peinte et modelée	Mochica	—	4	25 × 22 cm	800 g

32A	Sac en cuir servant à transporter des fèves de Lima	Sac en cuir de chevreuil avec corde	Mochica	—	4	28,5 × 8 cm	200 g
33A	Scène peinte représentant des messagers	Bouteille à anse-étrier en céramique peinte	Mochica	—	4	30 × 17 cm	770 g
34A	Scène peinte représentant des fèves de Lima	Bouteille à anse-étrier en céramique peinte	Mochica	—	4	26,5 × 15 cm	625 g
35A	Fève anthropomorphe	Bouteille à anse-étrier en céramique peinte et modelée	Mochica	—	4	13 × 16,5 cm	760 g
36A	Scène peinte de divination	Bouteille à anse-étrier en céramique peinte	Mochica	—	4	26,5 × 18 cm	790 g
37A	Vase-Portrait d'un chef avec boucle d'oreille	Vase en céramique peinte et modelée	Mochica	—	4	42 × 32 cm	3 600 g
38A	Oiseau-marin (Cormoran)	Vase en céramique peinte et modelée	Mochica	—	4	34,5 × 35 cm	3 650 g
39A	Divinité fellinique mi-humaine, mi-animale	Bouteille à anse-étrier en céramique modelée	Cupisnique	—	Évolutive	25 × 13,5 cm	450 g
40A	Portrait d'un personnage âgé	Vase en céramique modelée	Cupisnique	—	Évolutive	16,5 × 19 cm	700 g
41A	Félin sculpté sur un vase	Vase à anse-étrier modelée	Solinar	—	Évolutive	24 × 17,5 cm	740 g
42A	Singe sculpté sur un vase	Bouteille à anse-étrier modelée	Solinar	—	Évolutive	17,5 × 16 cm	400 g
43A	Démon cachalot	Vase en céramique peinte et sculptée	Vazca	—	A	29 × 25 cm	700 g
44A	Vase avec motifs peints	Vase en céramique peinte et sculptée	Vazca	—	B	22 × 20,5 cm	1 100 g
45A	Personnage debout se tenant près d'un lama	Sculpture en céramique peinte et modelée	Santa	—	A	23,5 × 15,2 cm	425 g
46A	Chef assis sur un trône	Sculpture en céramique peinte et modelée	Santa	—	A	23 × 21 cm	1 650 g
47A	Vase cérémoniel avec scène de la vie inca	Vase en bois peint polychrome	Inca	—	—	21 × 16,5 cm	980 g
48A	Vase cérémonial représentant des guerriers	Vase en bois peint polychrome	Inca	—	—	18 × 15,8 cm	730 g
49A	Amphore portant des motifs géométriques	Vase en céramique peinte et modelée	Inca	—	Impériale	91 × 63 cm	—
50A	Amphore portant des motifs géométriques	Vase en céramique peinte et modelée	Inca	—	Impériale	82 × 61 cm	—
51A	Deux personnages engagés dans un acte de fellation	Bouteille à anse-étrier peinte et modelée	Mochica	—	3	16,5 × 17 cm	450 g
52A	Scène de copulation rituelle	Vase en céramique peinte et modelée	Santa	—	—	21,5 × 24,5 cm	950 g
53A	Scène de copulation rituelle entre une femme et une chauve-souris	Vase en céramique modelée	Mochica	—	4	10 × 17 cm	950 g
54A	Scène d'accouchement	Bouteille à anse-étrier peinte et modelée	Mochica	—	3	21,5 × 21 cm	1 030 g

No	Désignation	Description	Culture	Style	Époque	Dimensions Hauteur-diam. ou larg.	Poids
55A	Scène de copulation rituelle	Bouteille à anse-étrier peinte et modelée	Mochica	—	4	19 × 19 cm	500 g
56A	Scène de copulation rituelle	Bouteille à anse-étrier en céramique peinte et modelée	Mochica	—	3	16 × 17 cm	820 g
57A	Scène de copulation rituelle	Bouteille à anse-étrier en céramique peinte et modelée	Mochica	—	3	17 × 17 cm	950 g
58A	Représentation d'une femme nue	Vase en céramique peinte et modelée	Vicus	—	Évolutive	27,5 × 23 cm	1 500 g
59A	Squelette en érection	Vase en céramique peinte et modelée	Mochica	—	4	22 × 20,5 cm	1 300 g
60A	Scène de couple	Vase en céramique peinte et modelée	Santa	—	—	14 × 18 cm	600 g
61A	Scène de fellation	Bouteille à anse-étrier peinte et modelée	Mochica	—	4	20 × 16 cm	480 g
62A	Vase représentant une femme nue	Vase en céramique peinte et modelée	Mochica	—	4	30,5 × 20 cm	1 250 g
63A	Scène de fellation	Vase en céramique modelée	Lambayeque	—	—	21 × 13 cm	560 g
64A	Pénis anthropomorphe	Vase en céramique modelée	Mochica	—	4	23 × 14,5 cm	650 g
65A	Personnage en érection	Vase en céramique modelée	Chimú	—	Impériale	23,5 × 21 cm	980 g
66A	Scène de copulation rituelle	Bouteille à anse-étrier modelée et peinte	Mochica	—	4	23 × 15 cm	575 g
67A	Personnage avec animal anthropomorphe	Vase en céramique peinte et modelée	Vicus	—	Évolutive	29 × 28,5 cm	1 000 g
68A	Scène de copulation rituelle	Vase en céramique modelée	Lambayeque	—	—	25 × 22,5 cm	1 030 g
69A	Scène de copulation rituelle	Bouteille à anse-étrier en céramique modelée	Solinar	—	—	20 × 22 cm	650 g
70A	Couple humain	Bouteille à anse-étrier en céramique modelée	Solinar	—	—	21 × 18 cm	480 g
71A	Scène de copulation rituelle	Bouteille à anse-étrier en céramique peinte et modelée	Mochica	—	1	19 × 28 cm	1 030 g
72A	Baiser entre une femme un squelette	Bouteille à anse-étrier en céramique modelée	Mochica	—	4	19,5 × 20 cm	770 g
73A	Femme et oiseau	Vase en céramique modelée	Mochica	—	4	21,5 × 19,5 cm	1 360 g
74A	Scène de copulation rituelle	Vase à anse-étrier en céramique modelée	Mochica	—	4	18,5 × 19 cm	650 g
75A	Scène réaliste	Vase en céramique peinte et modelée	Lambayeque	—	—	17 × 22,5 cm	575 g

Légende — Époque

1: VI^e avant — VI^e après J.C.2: III^e avant — VII^e après J.C.3: Milieu IX^e — Milieu XI^e après J.C.4: X^e — XV^e après J.C.5: XI^e — XV^e après J.C.6: XIV^e — XVI^e après J.C.7: III^e — V^e après J.C.8: X^e avant — V^e après J.C.9: X^e — V^e avant J.C.

Arrêtés ministériels

A.M., 1989

Arrêté 89-160 du ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones du 9 juin 1989

CONCERNANT la soustraction au jalonnement, à la recherche minière et à l'exploitation minière de certains terrains nécessaires à la création de la réserve écologique Irène Fournier, située dans le canton de Richard

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement projette de créer la réserve écologique Irène Fournier dans le canton de Richard;

ATTENDU QU'il y a lieu de protéger les terrains requis pour la création de cette réserve écologique contre tout jalonnement de nuisance, la recherche minière et l'exploitation minière, tant et aussi longtemps que cette réserve ne sera pas constituée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines (1987, c. 64) modifiée par la Loi modifiant la Loi sur les mines (1988, c. 9), le ministre de l'Énergie et des Ressources peut par arrêté soustraire au jalonnement, à la recherche minière et à l'exploitation minière tout terrain contenant des substances minérales qui font partie du domaine public et nécessaire à tout objet qu'il juge d'intérêt public, notamment la création de parcs et de réserves écologiques;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 304 de la Loi sur les mines, cet arrêté peut entrer en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute autre date ultérieure qui y est indiquée;

ATTENDU QU'en vertu des décrets 2650-85 du 13 décembre 1985 et 339-86 du 26 mars 1986 le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones est responsable de l'application de la Loi sur les mines;

EN CONSÉQUENCE, le ministre délégué aux Mines et aux Affaires autochtones ordonne:

QUE les terrains nécessaires à la création de la réserve écologique Irène Fournier dont la description apparaît en annexe conformément aux plans de localisation déposés au service des Titres miniers du ministère de l'Énergie et des Ressources, soient soustraits au jalonnement, à la recherche minière et à l'exploitation minière;

QUE le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Québec, le 9 juin 1989

Le ministre délégué aux Mines
et aux Affaires autochtones,

RAYMOND SAVOIE

Description technique réserve écologique Irène Fournier

Un territoire de figure irrégulière, situé dans le canton de Richard et comprenant, en référence à l'arpentage primitif dudit canton, une partie du territoire non divisé en lots à l'arpentage primitif et non morcelé également au cadastre.

Cette partie du territoire est définie par des éléments physiques, tels cours d'eau, et par des détails de la structure mathématique de la cartographie.

La limite sud-est du territoire étant la ligne cantonale des cantons de Richard et de Clarke.

Ce territoire peut être plus explicitement décrit comme suit:

Commençant au point « A », lequel point est situé à l'intersection du Méridien 66°15' avec la ligne cantonale des cantons de Richard et de Clarke;

Du point « A », dans une direction nord, en suivant une ligne droite sur une distance d'environ 2 450 mètres jusqu'au point d'intersection de ladite ligne avec la côte ouest du ruisseau Rhubarb (branche Sud), soit le point « B »;

Du point « B », dans une direction moyenne nord en longeant la côte ouest du ruisseau Rhubarb (branche Sud), sur une distance sinuuse d'environ 2 020 mètres pour rejoindre l'intersection de la branche ouest et de la branche sud du ruisseau Rhubarb, soit le point « C », lequel point est situé à environ 920 mètres mesurés le long du ruisseau Rhubarb pour rejoindre la rive sud de la rivière, branche du lac Cascapédia;

Du point « C », vers l'est, sur une distance d'environ 1 650 mètres jusqu'à la rive est d'un ruisseau, soit le point « D », lequel point est situé à environ 730 mètres mesurés le long dudit ruisseau dans une direction nord jusqu'à l'intersection dudit ruisseau avec la rivière, branche du lac Cascapédia;

Du point « D », dans une direction générale sud, en suivant la rive est dudit ruisseau sur une distance d'environ 1 400 mètres jusqu'à un embranchement et de là, en suivant la rive est de la branche est dudit ruisseau, sur une distance d'environ 2 200 mètres, soit jusqu'à sa source, soit le point « E »;

Du point « E », dans une direction sud, en suivant une ligne parallèle à la ligne « A »-« B » sur une distance de 280 mètres environ pour rejoindre la ligne cantonale des cantons de Richard et de Clarke, soit le point « F »;

Du point « F », dans une direction sud-ouest, sur une distance d'environ 1 470 mètres, en suivant la ligne cantonale des cantons de Richard et de Clarke, jusqu'au point de départ « A »;

Le point « F » se trouve situé à environ 4 410 mètres mesurés le long de la ligne cantonale et à partir de l'intersection de la rive ouest de la rivière Cascapédia.

11732

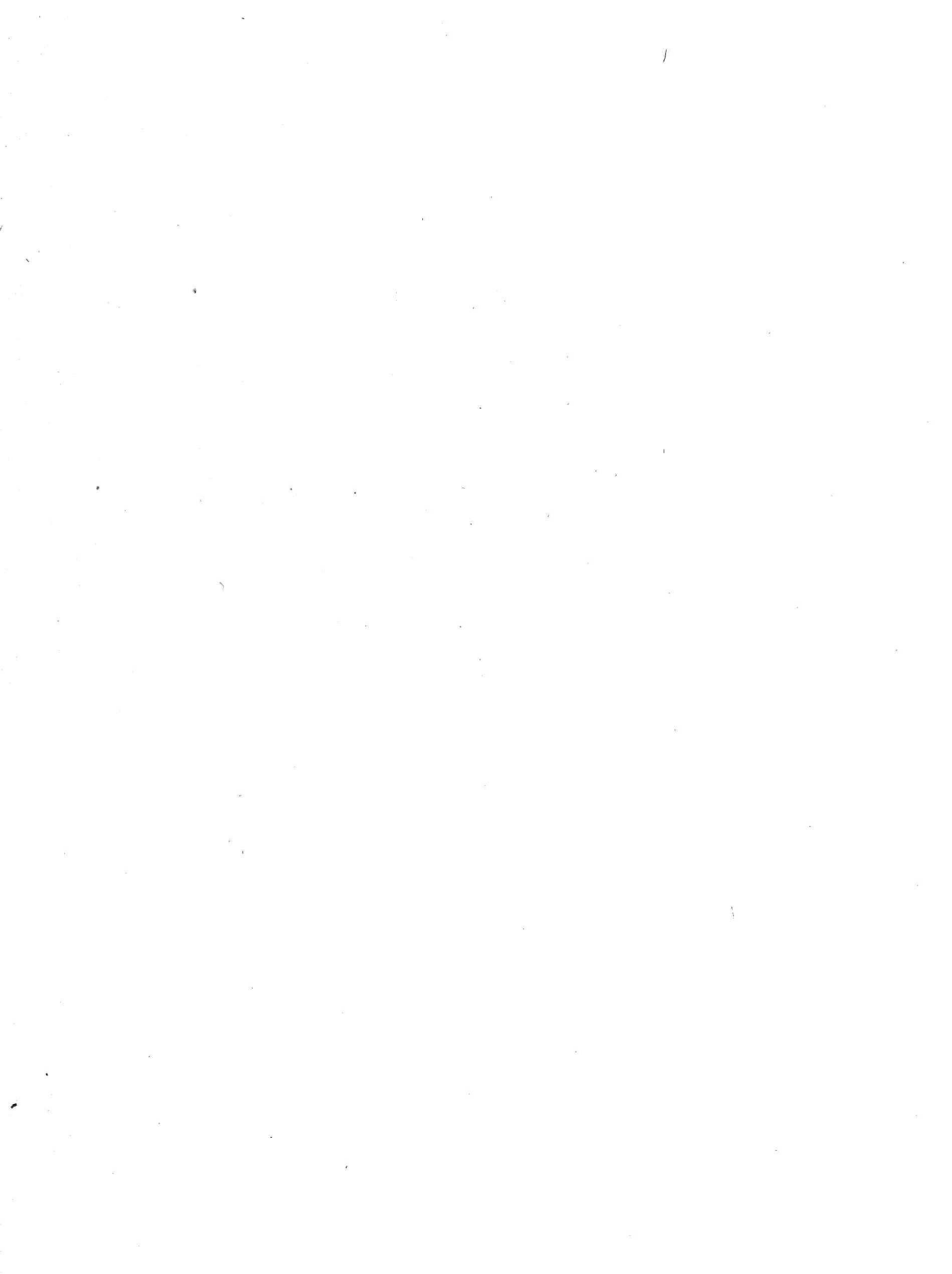
Index des textes réglementaires

Abréviations: A: Abrogé, N: Nouveau, M: Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Acquisition par expropriation de certains immeubles avec meubles accessoires pour la construction et la reconstruction de routes, à divers endroits du Québec, selon projets ci-après (P.E. 244) ...	3248	N
Application de la sous-section 1 de la section IX de la Loi sur les poursuites sommaires à certaines cours municipales	3244	N
Assemblée nationale — Entrée en vigueur de certains articles de la Loi	3239	N
Assurance-maladie, Loi sur l'... — Règlement. (L.R.Q., c. A-29)	3214	M
Assurance-prêts agricoles et forestiers, Loi sur l'... — Règlement	3213	M
(L.R.Q., c. A-29.1)		
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de deux membres additionnels	3244	N
Chapleau, circonscription électorale de... — Déclassification d'un chemin de colonisation	3247	N
Cie de Papiers St-Raymond (1983) Inc. — Modification au décret 2269-83 du 9 novembre 1983 relatif à une subvention pour la réouverture de l'usine de papier Chute Panet	3239	N
Code de sécurité pour les travaux de construction	3233	Projet
(Loi sur la santé et la sécurité du travail, L.R.Q., c. S-2.1)		
Commission de reconnaissance des associations d'artistes — Nomination d'un membre additionnel	3240	N
Commission des courses de chevaux du Québec — Signature de tout document	3241	N
Composition de la délégation du Québec à la Conférence des Gouverneurs de la Nouvelle-Angleterre et des Premiers ministres de l'Est du Canada qui se tiendra à Montebello (Québec), les 7, 8 et 9 juin 1989	3240	N
Conseil de la langue française — Nomination de quatre membres	3242	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires	3234	Projet
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Délégation québécoise à l'Assemblée extraordinaire du Conseil canadien des ministres des Ressources et de l'Environnement (C.C.M.R.E.) qui se tiendra le 12 juin 1989 à Ottawa (Ontario).	3244	N
Désignation de La Financière, prêts-épargne inc., pour agir comme prêteur en vertu de la Loi sur le financement agricole	3240	N
Entente en vue de favoriser l'établissement au Québec de ressortissants français ou étrangers résidant régulièrement en France pour s'y employer à titre permanent ou temporaire	3242	N
Gouvernement du Québec — Signature d'une entente d'harmonisation et de concertation sur la dépollution, la protection, la restauration et la conservation du fleuve Saint-Laurent avec le Gouvernement du Canada	3243	N
Hydro-Québec — Autorisation de réaliser l'avant-projet du nouvel aménagement de la centrale de Blanc-Sablon	3242	N
Insaisissabilité d'oeuvres d'art et de biens historiques provenant du Pérou	3249	N

Mandat et composition de la délégation du Québec à la conférence fédérale-provinciale et territoriale des ministres responsables des Approvisionnement et Services à Saint-Andrews (N.B.) les 14 et 15 juin 1989	3241	N
Mise en marché des produits agricoles, Loi sur la... — Producteurs de lait — Quotas (L.R.Q., c. M-35)	3237	Décision
Producteurs de lait — Quotas (Loi sur la mise en marché des produits agricoles, L.R.Q., c. M-35)	3237	Décision
Prohibition de chasser et de piéger sur certains territoires (Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)	3234	Projet
Québec, ville de... — Addenda au protocole d'entente de 1984 avec le gouvernement	3247	N
Régie des permis d'alcool du Québec — Renouvellement du mandat d'un régisseur supplémentaire	3246	N
Régie des rentes du Québec — Nomination d'un membre au conseil d'administration	3245	N
Saguenay Lac-Saint-Jean, région du... — Programme d'accès à des services de santé et des services sociaux en langue anglaise	3245	N
Saint-Patrice-de-la-Rivière-du-Loup, municipalité de la paroisse de... — Transfert par le gouvernement fédéral au gouvernement du Québec de l'administration et du contrôle de deux (2) parcelles de terrains	3248	N
Santé et la sécurité du travail, Loi sur la... — Code de sécurité pour les travaux de construction (L.R.Q., c. S-2.1)	3233	Projet
Société nationale de l'amiante (« SNA ») — Prorogation de l'échéance du prêt à sa filiale ATLAS TURNER INC. — Division Tuyaux	3243	N
Sous-ministre adjoint au ministère des Transports, administrateur d'État II	3239	N
Soustraction au jalonnement, à la recherche minière et à l'exploitation minière de certains terrains nécessaires à la création de la réserve écologique Irène Fournier, située dans le canton de Richard. A.M. 89-160	3265	N







LES LOIS ET RÈGLEMENTS

Tout ce qui concerne les normes du travail en un seul volume;

- une présentation générale de la Loi;
- la Loi elle-même;
- les annotations et les commentaires des auteurs;
- les recours prévus par la Loi;
- un index;
- les règlements adoptés en vertu de la Loi.

Une étude exhaustive préparée pour la communauté juridique et qui recense plusieurs années de jurisprudence en cette matière stratégique, soit de l'adoption de la Loi en 1979 jusqu'au 1^{er} octobre 1988.



BON DE COMMANDE

Quantité _____

Loi annotée sur les normes du travail

1989, 241 pages
19 cm x 24 cm
EQO 24174-5

24,95 \$

Mme M.

Prenom

Nom

Entreprise

Adresse

Ville

Province

Code postal

N° compte-client

Code rég Tél bur

Code rég Tél rés

VEUILLEZ INDIQUER VOTRE CHOIX DE PAIEMENT :

Chèque ou mandat-poste ci-joint,
à l'ordre de « Les Publications du Québec ».

ÉCHÉANCE : _____ mois _____ année

Numero
de la
carte

J'autorise que le montant soit facturé à mon compte

Signature : _____

Québec



Port de retour garanti
Gazette officielle du Québec
1279, boulevard Charest ouest
Québec
G1N 4K7

ISSN 0703-5721

